



Procès-Verbal

Du Comité Directeur Fédéral

Fédération Française du Sport Universitaire

18 décembre 2025 - Visioconférence

Ordre du Jour

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Comité directeur du 15 octobre 2025

2. INTRODUCTION ET ACTUALITÉ DU PRÉSIDENT

Propos introductifs

3. PÔLE INSTITUTIONNEL

Mise en place signalement VSS site fédéral
Mise en place de la procédure d'auto-détermination (identité de genre)
Modification du règlement disciplinaire
Nomination commission disciplinaire
Nomination d'un Conseiller aux territoires ultra-marin
Logo de l'USUP

4. PÔLE FINANCES

Heures de districts 2026

5. PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Déploiement RH détachés 2026

6. PÔLE SPORTIF

Règlement sportif
Actualisation classement des épreuves du Challenge des AS

7. PÔLE INTERNATIONAL

Actualités internationales
Engagements France U 2026

78 QUESTIONS DIVERSES

Questions diverses

PARTICIPANTS

Membres du CD : C. TERRET, C. FONTANA, J-F. FROUSTEY, L. CHARBONNIER, C. MARTIN-GARIN, D. DERVILLE, J. GOND, C. DESPLAS, S. GUIGUET, D. HALLART, T. NICOLAS, S. PLANQUE, N. MORVAN, S. PIERRON, N. GARGIULO, R. DEMONT, I. DIMEGLIO, M. CHERET, M. GUEMBOURA, J. ANFRIANI - MS, A. CACAUT - MESR, P. PELAYO - Président de Ligue, P. LEGENDRE - Président de Ligue, D. CHOLLET - Président de Ligue, Y. QUENARD - Président de Ligue

Invités : L. RAFFIN-MARCHETTI - GNDS, L. GUERIN - ANESTAPS, A. CAILLEAUD - CNOUS, Direction nationale

Excusé.e.s : P. THOREUX (Procuration C. TERRET), C. SERENO-NOU (Procuration C. DESPLAS), G. GAUBICHER (Procuration pour L. CHARBONNIER)

Absents : H. TAHIATA, S. GAYET

Secrétariat de séance : Direction Nationale

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU CDF 15.10.2025

L. CHARBONNIER : Bonsoir à toutes et tous, bienvenue à ce comité directeur. J'ouvre le comité directeur de ce soir, le Président ayant un léger retard en raison de contraintes professionnelles.

Nous allons commencer de manière classique avec le vote d'émargement, suivi de l'approbation du compte rendu du dernier comité directeur fédéral.

Il n'y a pas de questions, nous pouvons procéder au vote.

VOTE 1 - Approbation du compte-rendu du CDF du 15.10.2025 tel qu'il vous a été présenté.

VOTE 1 Approbation du CR du 15.10.2025	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	2

VOTE 1 : Le compte-rendu du CD du 15.10.2025 est approuvé à l'unanimité des voix exprimées.

C. TERRET : Merci à tous et à toutes pour ces votes.

2. INTRODUCTION ET ACTUALITÉ DU PRÉSIDENT

C. TERRET : Bonjour à toutes et tous. En premier lieu, je souhaite saluer et remercier nos partenaires pour leur présence : L. RAFFIN-MARCHETTI - GNDS, L. GUERIN - ANESTAPS, A. CAILLEAUD - CNOUS, ainsi que A. CAILLAUD et J. ANFRIANI qui représentent respectivement le ministère de l'enseignement supérieur et le ministère des sports.

Le premier point d'actualité concerne la poursuite de la campagne de réactualisation de nos conventions avec les fédérations délégataires. Nous travaillons avec les fédérations partenaires au quotidien, à la fois dans les territoires, au niveau national et à l'international.

Depuis le dernier comité directeur, quatre conventions ont été signées : deux pas plus tard qu'hier avec la Fédération Française de Triathlon et la Fédération de Savate Boxe Française, et deux au cours des semaines précédentes avec la Fédération Française d'Haltérophilie-Musculation et la Fédération Française de Pétanque et de

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Jeu Provençal. En effet, nous lançons à partir de cette année un nouveau CFU sur un sport que nous estimons porteur, la pétanque, qui connaîtra sa première édition du Championnat de France universitaire au sein de la Ligue Sud.

La semaine dernière avait lieu la Journée mondiale du bénévolat. À cette occasion, j'ai pris part à une table ronde organisée par le CNOSF, à laquelle participait également Diagoriente, une structure en lien avec le MESR visant à valoriser les compétences acquises dans différents contextes d'engagement. Nous sommes l'une des fédérations pilotes travaillant avec Diagoriente sur les badges de compétences, avec l'objectif de permettre aux étudiantes et aux étudiants de valoriser leur investissement bénévole. Ce dossier est en cours et a été particulièrement mis en avant lors de cette Journée du bénévolat.

Également dans les points d'information, My Sport U continue de se déployer. Le nouveau système d'information a été mis en œuvre à la rentrée. Nous ajustons en permanence l'outil à nos besoins et sommes en contact quotidien avec le prestataire retenu, Exalto. Ces améliorations nécessitent un travail conséquent des équipes locales et fédérales. J'en profite pour remercier l'ensemble des équipes de la fédération, qui ont été particulièrement sollicitées en cette rentrée au regard du déploiement de ce nouvel outil.

Le coût de ce nouvel outil, tant financier qu'humain, est important, mais l'objectif est de travailler avec un outil plus performant et plus adapté, tant en matière de gestion sportive que de services aux licenciés. En effet, le licencié a désormais accès, dans son espace personnel, à ses résultats, à son parcours, etc.

Le coût d'entrée et le changement de paradigme concernant la prise de licence ont engendré une baisse du nombre de licences en début de saison. Pour rappel, la saison écoulée a été une saison record en termes de licences : la FFSU n'en avait jamais délivré autant depuis sa création. Par rapport à cette année de référence, nous constatons un retard. Toutefois, ce retard est en cours de rattrapage et s'élève actuellement à 8 %. L'inertie observée en début de saison est probablement due au temps nécessaire pour que chaque usager s'approprie le nouvel outil.

Le dernier point d'actualité concerne le niveau local. Le contexte actuel fait que les territoires sont de plus en plus confrontés à des baisses de subventions locales. Ces remontées sont de plus en plus fréquentes de la part des régions. C'est un point de vigilance important qui pourra nous amener, dans les mois et les années à venir, à nous interroger davantage sur notre modèle économique, notre mode de fonctionnement et à continuer de repenser nos pratiques.

La FFSU exerce une mission de service public, mais cela ne signifie pas que l'utilisateur bénéficie d'une prestation entièrement gratuite. Il sera nécessaire, progressivement, d'interroger nos usages et nos modes de fonctionnement. Au vu du contexte économique complexe et de l'évolution des subventions publiques, la fédération et ses instances devront disposer de suffisamment de souplesse et d'agilité pour s'adapter, continuer à fonctionner normalement et proposer un service de qualité à ses licenciés.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

P. PELAYO : Je souhaite rebondir sur la question des subventions publiques et de celles liées à l'organisation d'un Championnat de France universitaire. Il y a 10 à 15 ans, l'organisation d'un CFU rapportait de l'argent à la ligue ; aujourd'hui, la tendance est parfois inversée. Je pense qu'il faudra réfléchir à cette problématique.

C. TERRET : C'est vrai qu'il y a 10 ans, la grande majorité des championnats dégagait des bénéfices pour les ligues organisatrices ; c'était une source de financement. Aujourd'hui, certains championnats sont déficitaires, mais pas tous. Ainsi, une attention particulière à l'équilibre des coûts des championnats est portée lors de l'attribution des CFU par ligue chaque année. En cas de léger déficit, la ligue se voit attribuer l'année suivante des CFU permettant de dégager de légers bénéfices. L'idée est d'avoir une vision à long terme. Néanmoins, c'est un point de vigilance.

P. PELAYO : La question est surtout liée à la location des installations. Pour organiser un CFU de qualité, il est nécessaire d'utiliser des installations de qualité, parfois coûteuses.

C. TERRET : C'est effectivement l'une des explications, mais pas la seule. Par exemple, un déficit peut également s'expliquer par la spécificité d'une pratique sportive. Cela nous amène à proposer des Championnats de France sur des territoires plus délocalisés, demandeurs de CFU, avec des capacités d'accueil généralement gratuites pour le championnat et des installations de qualité. La limite réside alors dans le déplacement des AS, qui peut être plus complexe et plus coûteux.

P. PELAYO : Effectivement, l'organisation dans une grande ville est plus coûteuse sur le plan financier, mais plus accessible en termes de transport.

C. TERRET : Ces points de vigilance sont bien entendu pris en compte par la direction nationale lors de la répartition des championnats.

X. DUNG : Je confirme que, chaque année, des bilans financiers sont établis pour les CFU. Ces derniers sont globalement positifs à l'échelle de la centaine de Championnats de France. Il s'agit néanmoins d'une moyenne, avec des CFU très positifs et d'autres très déficitaires. L'an passé, nous avons décidé d'affecter une enveloppe supplémentaire, issue d'un reliquat de dotation CFU, aux championnats les plus déficitaires, en couvrant 50 % de leurs déficits. L'opération n'a pas été reconduite pour l'instant, car nous sommes en attente des bilans de certains CFU 2025, mais l'idée est de reconduire le dispositif début 2026.

Je confirme également que la direction nationale et la commission sportive de la Fédération travaillent sur une implantation stratégique, avec une réflexion globale sur l'ensemble des Championnats de France, afin de faire évoluer progressivement, de la manière la plus efficiente possible, l'ensemble du programme national de la FFSU.

P. LEGENDRE : Au sein de la Ligue AURA, dont j'assume la présidence, nous n'avons pas connu de déficit cette année dans l'organisation des CFU. Néanmoins, nous

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

subissons la diminution, voire la suppression, des subventions publiques. Or, ces subventions nous aident à fonctionner et à offrir un service de qualité à nos AS adhérentes. Afin de pallier cette situation, je pense qu'il serait intéressant de permettre aux ligues d'éditer des CERFA de défiscalisation afin d'attirer des partenaires privés. Toutefois, au vu des spécificités de la FF Sport U, les démarches sont complexes et la reconnaissance d'utilité publique incertaine.

C. TERRET : Merci à toutes et tous pour vos interventions. Nous souhaitons exposer les remontées des territoires, notamment les baisses de subventions des régions, afin d'anticiper les difficultés des prochaines années et de réinterroger le modèle économique, la diversification des ressources et la philosophie même des modes de financement de la Fédération.

3. PÔLE INSTITUTIONNEL

3.1. Mise en place signalement des Violences Sexistes et Sexuelles sur le site fédéral

J. GOND : La FFSU s'est engagée, à travers son projet fédéral *Horizon 2030*, à faire du sport universitaire un espace de bien-être, de santé et de sécurité.

Dans ce cadre, la compétition universitaire doit rester un terrain d'expression exigeant, mais surtout protecteur pour les étudiantes et les étudiants.

Cet engagement s'inscrit pleinement dans les orientations de nos ministères de tutelle, qui structurent la lutte contre les violences sexistes et sexuelles autour de quatre piliers clairs : sensibiliser, prévenir, signaler et contrôler.

C'est dans cette logique que la commission Éthique et Déontologie de la FFSU s'est saisie du sujet et a piloté l'élaboration d'un plan d'action structuré de lutte contre les VSS.

Ce plan repose sur un processus construit et progressif. Il est issu d'un travail de concertation au sein de la commission, nourri par des temps institutionnels et accompagné d'une communication claire auprès du réseau.

Concrètement, plusieurs étapes structurantes ont été identifiées et mises en œuvre. D'abord, la désignation d'un référent national en lien direct avec le ministère : Karl Drapied, ainsi que la mise en place du contrôle d'honorabilité, actuellement en cours de structuration avec les services du ministère des Sports. Parallèlement, une campagne de prévention et de sensibilisation a été lancée, notamment à travers la création d'un espace dédié sur le site fédéral. Un protocole de signalement est aujourd'hui opérationnel. Enfin, un travail est engagé sur la formation et la montée en compétences, avec

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

l'objectif de former, à terme, des « référents territoriaux ».

L'onglet dédié sur le site fédéral constitue aujourd'hui le point de départ de cette stratégie.

Il répond à quatre objectifs simples et essentiels : informer, orienter, protéger et permettre d'agir rapidement en cas de situation préoccupante.

Le site aborde les violences sexistes et sexuelles, des situations qui peuvent survenir sur le terrain, mais aussi en dehors : lors des entraînements, des compétitions, des déplacements, dans les vestiaires, lors des soirées ou sur les réseaux sociaux.

Il permet d'identifier clairement les différentes formes de violences concernées : violences sexuelles, violences sexistes, harcèlement sexuel ou moral, bizutage, comportements discriminatoires, cyberviolences.

À travers son arborescence, le site rappelle un message essentiel : signaler, c'est se protéger, protéger les autres et faire cesser des comportements inacceptables.

Il centralise également des ressources à destination des encadrants, des étudiantes et étudiants et des organisateurs : ressources pédagogiques, guides juridiques et outils institutionnels.

On y retrouve aussi l'ensemble des dispositifs nationaux d'aide aux victimes, avec les contacts utiles.

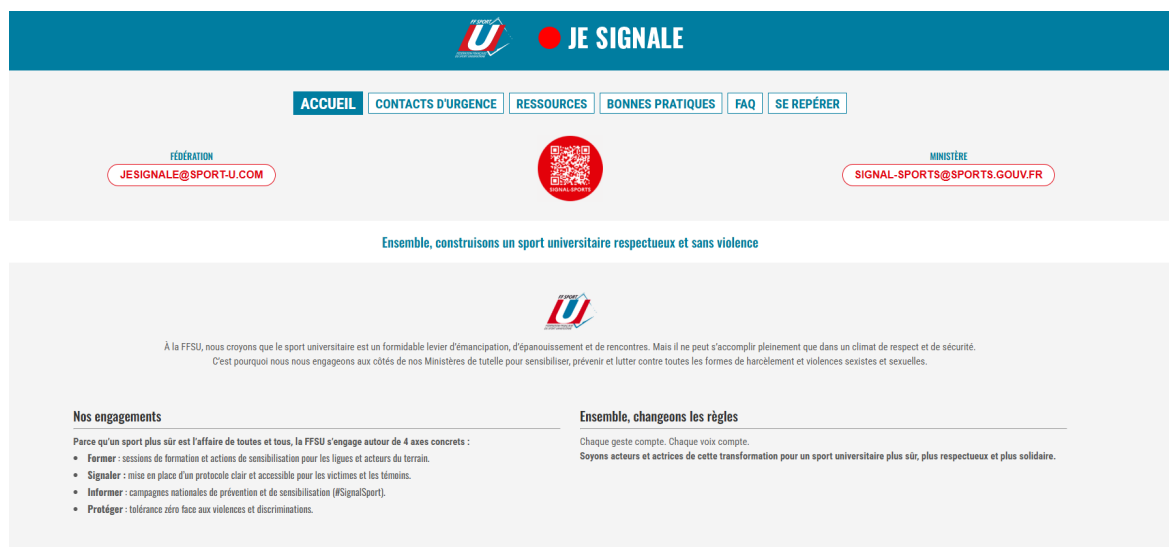
Une foire aux questions permet enfin de répondre aux interrogations les plus courantes et d'affirmer clairement la position de la FFSU.

Pour conclure, la FFSU affirme que :

- aucune violence n'est tolérée ;
- toute situation signalée est prise au sérieux ;
- les victimes sont accompagnées ;
- et les auteurs de violences s'exposent à des sanctions.

C. TERRET : Merci J. GOND et merci à K. DRAPIED, CTS, qui a travaillé sur ce sujet ô combien important.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



3.2. Mise en place de la procédure d'auto-détermination (identité de genre)

Cf. annexe et PPT

J. GOND : Je vais vous présenter le processus décisionnel lorsque la Fédération est saisie d'une demande de changement d'identité de genre. Nous avons ici repris les travaux débutés lors de la précédente mandature.

La première étape porte sur la recevabilité administrative. La ligue effectue un contrôle afin de vérifier si l'étudiant·e a déjà entamé des démarches d'autodétermination.

Une fois cette étape validée, la ligue peut autoriser la participation aux pratiques non compétitives. S'il est question d'une participation à une compétition, il convient alors de s'intéresser à la nature du sport. En fonction des disciplines, les avantages physiques diffèrent. Un sport sans contact ne demandera pas la même analyse qu'un sport avec contact.

Il convient donc de s'interroger : existe-t-il un avantage compétitif ? Le fait de laisser l'étudiante ou l'étudiant pratiquer pose-t-il des problèmes d'équité au niveau des compétitions ? Si l'avantage compétitif est faible, l'accès sera autorisé. S'il est partiel, il faudra en analyser la proportionnalité et réfléchir aux conditions de participation, avec, le cas échéant, des mesures intermédiaires.

En cas de refus, celui-ci devra être motivé auprès de l'étudiant, dans un souci de transparence.

C. TERRET : Merci beaucoup, J. GOND. Nous réfléchissons à cette procédure depuis trois ans. Nous avons expérimenté et fait preuve d'une certaine souplesse lors des premières années. Nous souhaitons inclure dès que possible, sans pour autant remettre en cause l'équité sportive, et veiller à ne pas mettre en danger les pratiquantes et les pratiquants dans certains cas.

La notion d'équité sportive doit s'entendre à deux niveaux. Il faut différencier le

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

niveau académique et local, qui porte sur la vie étudiante, le vivre-ensemble et le loisir, des Championnats de France, où il existe des enjeux de titres et où la notion d'équité sportive est encore plus fondamentale.

La commission Éthique et Déontologie devra donc se poser ces questions lors de l'examen des demandes d'autodétermination. Cette commission est composée d'élus :

- C. MARTIN-GARIN ET D. DERVILLE, vice-présidents sportifs ;
- P. THOREUX, vice-président en charge de la promotion de la santé et médecin ;
- J. GOND, vice-président en charge de l'éthique, de la déontologie et de l'inclusion ;
- L. CHARBONNIER, première vice-présidente ;
- M. CHERET, étudiant, membre de la commission médicale.

Elle comprend également des membres de la direction nationale, avec un appui juridique assuré par la conseillère de la Fédération et la responsable juridique.

L'objectif est de dégager une procédure claire, réfléchie et argumentée, avec la volonté d'inclure au maximum dès que cela sera possible et pertinent.

P. PELAYO : Merci pour ce travail. C'est une question complexe que je découvre et sur laquelle j'ai donc peu de recul.

La question que je me pose concerne l'existence, au niveau de la ligue, d'un avis médical attestant du changement de genre.

C. TERRET : Les ligues recueillent les demandes. Dans l'enseignement supérieur, le principe est celui de l'autodétermination, sans changement de civilité ni avis médical : c'est la personne qui choisit son genre.

La commission vise à traiter les dossiers au cas par cas, en fonction des singularités de chacun. Il ne s'agit donc pas nécessairement de dossiers impliquant une transition hormonale aboutie. La commission s'interrogera sur l'équité sportive de manière individuelle, en fonction du type de pratique pour lequel la demande est formulée.

Les fédérations délégataires ont pu prendre des décisions spécifiques à chaque sport, avec des enjeux propres, des seuils hormonaux et des critères fixes. La FFSU étant une fédération multisports, une réponse unique ne serait pas appropriée. Il convient également de prendre en compte le niveau et le lieu de compétition. Par ailleurs, nos missions comprennent la délivrance de titres, mais portent aussi sur le vivre-ensemble, la vie étudiante, etc.

C'est tout l'enjeu de la commission et c'est également la raison pour laquelle elle est composée, en partie, de médecins.

P. PELAYO : Le principe de l'autodétermination ne me pose pas de difficulté. En revanche, selon moi, la situation devient plus délicate dès lors qu'il y a un

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

classement. Par exemple, lors des championnats universitaires de natation aux États-Unis, une étudiante transgenre a battu tous les records de la compétition, alors même que le niveau était extrêmement relevé. Dès lors qu'il existe un enjeu, la situation se complexifie.

C. TERRET : C'est précisément le rôle de la commission d'interroger chaque situation au cas par cas, en fonction de la demande, du sport et du niveau de compétition. La réponse pourra différer pour un même individu selon la discipline concernée.

Nous avons souhaité constituer une commission aux compétences larges et diversifiées, capable de traiter ces sujets avec bienveillance, tout en tenant compte de l'enjeu et de l'équité sportive.

P. PELAYO : Il faudra faire preuve d'une grande vigilance. Serait-il envisageable d'intégrer un président de ligue au sein de la commission ?

C. TERRET : La composition de la commission a été mûrement réfléchie. La présence d'un président de ligue n'apporterait pas de plus-value et poserait des difficultés lorsqu'un dossier concernerait un licencié de sa propre ligue.

P. PELAYO : Avons-nous déjà reçu beaucoup de demandes ?

C. TERRET : Lors de la dernière mandature, nous avons eu entre deux et quatre demandes. Elles sont aujourd'hui en augmentation. Il est donc important de fixer un cadre clair à travers cette commission.

Nous souhaitons une commission à caractère national, garantissant l'égalité de traitement et la confidentialité. C'est un choix assumé de ne pas y associer une vision locale. Le président de ligue est souvent la première personne sollicitée ; les directeurs régionaux constitueront les dossiers, puis la commission nationale statuera.

K. DRAPIED : C'est un sujet complexe qui soulève de nombreuses interrogations. L'ensemble des décisions prises par la commission sera encadré par les textes de loi. Le Code du sport nous impose de lutter contre toute discrimination, notamment liée à l'identité de genre. Le Code pénal apporte également des éléments garantissant l'égal accès à la pratique sportive. Il existe aussi une jurisprudence fédérale permettant d'étayer nos analyses.

Aujourd'hui, très peu de fédérations disposent de règlements spécifiques sur ce sujet. Nous vivons une période charnière. Pour autant, le monde fédéral s'adapte. Être passifs ne nous protégerait pas de potentielles procédures juridiques ; il est nécessaire d'être acteurs.

L'équité telle qu'on la conçoit n'existe pas totalement dans le sport : il existe toujours une part d'iniquité, notamment hormonale.

À ce jour, le monde scientifique n'a pas encore tranché ces questions et les ministères eux-mêmes ne disposent pas de lignes directrices claires. La commission

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

est donc un appui essentiel pour la prise de décision.

Par ailleurs, pour revenir sur l'exemple de la nageuse américaine, son record a également été battu par des nageuses cisgenres.

L. GUERIN : Le sujet est très intéressant et d'actualité, et je tiens à saluer le travail de structuration réalisé. Je souhaite souligner l'importance du changement de genre du point de vue de la santé mentale de la personne concernée. Pourrions-nous avoir davantage d'informations sur la méthodologie de construction de cette procédure ? Une fois la décision prise, existe-t-il un accompagnement psychologique des demandeurs ?

C. TERRET : L'accompagnement psychologique n'est pas prévu à ce stade. En revanche, nous travaillons en partenariat avec des structures spécialisées, telles que l'association Nightline, vers lesquelles les étudiants peuvent être orientés si nécessaire.

Les interventions de P. PELAYO et de L. GUERIN illustrent bien la complexité du sujet : certains appellent à davantage de restrictions, d'autres à plus d'ouverture. Cela confirme la sensibilité de la thématique et la nécessité d'une grande vigilance. Ma position, en tant que Président, est d'inclure dès que possible, mais pas d'inclure à tout prix. L'inclusion ne doit pas se faire au détriment de la compétition, qui doit garantir une égalité théorique. Cette égalité est théorique car fondée sur des modèles-types. La séparation par genre, comme celle par catégories d'âge ou de poids, vise à rétablir une forme d'égalité au départ, et non à discriminer.

J'entends que la procédure puisse paraître lourde au regard du nombre limité de demandes. Néanmoins, elle reste moins contraignante que dans certaines fédérations fondées sur des critères physiologiques stricts. La FF Sport U a également pour mission de préserver le sens de la compétition et de veiller à ce que les autres licenciés ne se sentent pas lésés. La commission a donc été conçue pour être robuste et composée de onze membres afin d'élargir le champ de compétences.

L'objectif n'est pas de tendre vers une autodétermination totale dans le cadre de la compétition sportive, car des limites sont nécessaires. Toutefois, nous souhaitons favoriser l'ouverture dès que possible.

Il faut garder à l'esprit que 80 % de notre activité se situe au niveau local, sans objectif de performance, mais avec une vocation de rencontres, de vivre-ensemble et de pratique régulière. Dans ce contexte, l'ouverture est plus aisée. Le sujet est plus complexe sur les CFU, où certains étudiants peuvent se sentir lésés. À la commission de traiter chaque cas avec bienveillance et vigilance.

P. LEGENDRE : Je souhaite saluer le travail réalisé sur ce sujet complexe. Comme l'a souligné le Président, le niveau de compétition et la discipline concernée sont déterminants. Il convient également de rappeler que des problématiques de sécurité peuvent exister indépendamment de l'autodétermination, notamment en raison de disparités de niveaux au niveau local. Certaines disciplines seront

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

naturellement plus propices à l'inclusion que d'autres.

C. TERRET : L'objectif de ce soir n'est pas de réaliser le travail de la commission, qui traitera chaque cas individuellement. La sécurité des pratiquants constituera un motif de refus dès lors qu'elle serait compromise.

L. RAFFIN-MARCHETTI : Je m'exprime en mon nom propre et non au nom du GNDS. Je vous remercie pour le travail réalisé. Les demandes des années précédentes concernaient-elles majoritairement des personnes autodéterminées femmes souhaitant participer aux championnats féminins ?

C. TERRET : De mémoire, oui, mais nous sommes désormais également saisis de demandes inverses.

L. RAFFIN-MARCHETTI : J'encadre des équipes féminines de tous niveaux, très investies et visant parfois le titre national. Pour certaines, la compétition universitaire représente une découverte et une opportunité unique de performer. Il ne faudrait pas « casser » ce rêve. Le vivre-ensemble peut aussi exister en dehors de la compétition.

La compétition repose sur un cadre réglementé garantissant l'équité. Comment la commission pourra-t-elle vérifier cette équité ? Il n'existe pas de tension particulière dans la société ou à l'université sur ce sujet, mais ne risquons-nous pas de mettre en péril le plaisir de pratique des étudiantes et étudiants lors de nos compétitions universitaires ?

À ce stade, les réflexions scientifiques et sociétales ne permettent peut-être pas encore de faire des choix sans impact négatif pour l'un ou l'autre.

C. TERRET : Les titres de champions de France sont effectivement très réglementés, mais une grande souplesse est laissée aux territoires sur les formats de compétition et les modalités d'accès.

La compétition locale doit être envisagée comme un moyen et non comme une finalité. Elle constitue avant tout un outil de vie étudiante, permettant la pratique régulière, les rencontres et le vivre-ensemble, avant d'être un outil de délivrance de titres.

Les retours d'expérience sont jusqu'à présent très positifs et le public étudiant se montre globalement bienveillant. Cela ne signifie pas qu'il faille inclure systématiquement tout le monde, raison pour laquelle la commission est mise en place.

La commission traitera les dossiers dont elle sera saisie, permettra d'ajuster les pratiques dans le temps et de s'appuyer sur les retours de terrain.

J. GOND : La diversité de la composition de la commission permet à chacun d'apporter son regard, en s'appuyant sur des critères objectifs. Le processus est volontairement long afin de garantir une décision éclairée. Si des informations complémentaires sont nécessaires, elles seront demandées. Les retours

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

d'expérience seront également pris en compte.

Il s'agit d'un sujet sensible qui mérite le débat. La pluralité des profils de la commission doit permettre de prendre des décisions justes, individualisées et équilibrées.

L. RAFFIN-MARCHETTI : Dès lors que la commission autorise l'autodétermination pour une activité, cela pourrait-il faire jurisprudence ?

C. TERRET : Non, car chaque situation est singulière. Pour une même discipline, certaines demandes peuvent concerner une transition hormonale en cours ou aboutie, d'autres non engagées.

Par ailleurs, la procédure présentée ce soir pourra évoluer en fonction des retours d'expérience. Il est essentiel de rester suffisamment agiles pour s'adapter aux évolutions de la société et aux réalités de terrain.

À titre d'exemple, nous avons reçu des demandes concernant des disciplines aussi variées que les échecs, le taekwondo kata ou le handball, avec des enjeux très différents.

Enfin, je rappelle que la FF Sport U s'inscrit dans la continuité du service public. Les usagers sont avant tout des usagers de l'enseignement supérieur. En l'absence de réglementation spécifique, nous étions jusqu'à présent tenus d'appliquer le principe universitaire d'autodétermination. La commission nous permet désormais de disposer d'un cadre réglementaire afin d'apporter des réponses motivées et adaptées, fondées sur une analyse individualisée.

VOTE 2 - Approbation de la procédure d'auto-détermination telle qu'elle vous a été présentée.

VOTE 2 Approbation de la procédure	POUR	25
	CONTRE	1
	ABSTENTION	1

VOTE 2 : La procédure d'auto-détermination est approuvée à la majorité des voix exprimées.

3.3. Modification du règlement disciplinaire

Cf. annexe et PPT.

C. FONTANA : Nous vous proposons 4 modifications du règlement disciplinaire.

La première porte sur la suppression de l'obligation de renouvellement de 50% des membres des commissions tous les deux ans. L'idée est, comme pour les autres commissions fédérales, de nommer les membres pour 4 ans, soit l'entièreté de la

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

mandature. Cela permettrait d'assurer une stabilité de composition, une continuité dans le traitement des dossiers et une meilleure cohérence sur l'ensemble de la mandature.

La seconde modification concerne le quorum nécessaire pour permettre aux commissions de siéger. Actuellement, le règlement disciplinaire fixe ce quorum à 4. Or, le cadre légal (code du sport) fixe le minimum de membres présents à 3. Cette modification offrirait davantage de souplesse organisationnelle. Elle permettrait d'éviter des situations de blocage lorsque les membres ne peuvent pas tous se rendre disponibles, tout en garantissant la validité juridique des décisions rendues.

La troisième proposition est de modifier les délais de convocation. Actuellement, les convocations doivent être envoyées 15 jours avant la tenue des commissions. Le règlement disciplinaire type du code du sport instaure un minimum de 7 jours. Nous vous proposons donc de modifier à 7 jours dans le but d'accroître la réactivité opérationnelle des commissions en cas d'incident disciplinaire. En s'alignant sur le règlement disciplinaire type du Code du sport, les commissions pourront traiter plus rapidement les incidents disciplinaires, ce qui contribue à maintenir un climat sportif serein et à renforcer la crédibilité du dispositif disciplinaire fédéral.

Finalement, nous soumettons au vote la possibilité d'appliquer des mesures conservatoires dans l'attente de la tenue de la commission de première instance. L'article 13 qui vous est proposé autorise le président de la commission disciplinaire à prendre, à titre provisoire, des mesures conservatoires contre une AS ou un licencié dès lors que des poursuites disciplinaires sont engagées et que la gravité des faits ou le bon déroulement des compétitions l'exige.

Ces mesures peuvent être :

- Pour les associations sportives : huis clos, interdiction d'accueillir des rencontres, suspension provisoire de terrain, interdiction de participer ou d'organiser des compétitions.
- Pour les personnes physiques : interdiction de participer aux manifestations, suspension provisoire de terrain ou de fonctions.

Elles s'appliquent à toutes les licences détenues par la personne concernée et prennent effet dès notification. Leur durée est limitée, elles cessent à la décision disciplinaire, au retrait de la mesure ou au terme de 6 mois si aucune décision n'est rendue. Ces décisions sont notifiées par voie électronique et ne peuvent faire l'objet d'appel.

L'intérêt de ces mesures est de garantir la sérénité et la sécurité des compétitions en permettant une réaction rapide face à des faits graves mais aussi de préserver l'image et le bon fonctionnement de la FF Sport U en évitant que des comportements problématiques se poursuivent pendant la procédure. L'adoption de cet article permettrait d'assurer la proportionnalité et la transparence avec des mesures motivées, limitées dans le temps, non définitives. Il renforcerait la

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

crédibilité du dispositif disciplinaire en dotant la commission d'un outil efficace pour gérer les situations urgentes.

C. TERRET : Nous souhaitons donc aligner le mandat des membres de la commission de discipline sur celui des autres commissions fédérales, à savoir quatre ans. Bien entendu, si un membre étudiant perd sa qualité d'étudiant au cours de la mandature, il sera remplacé.

Les modifications relatives au quorum et au délai de convocation font suite à une formation à laquelle a participé C. FONTANA. L'idée est de s'aligner sur les fonctionnements des autres fédérations, ce qui permet également d'être plus réactifs en cas de situation grave.

Les mesures conservatoires, laissées à la discrétion du président de la commission de première instance, visent à pallier des situations, heureusement exceptionnelles, dans lesquelles un étudiant auteur d'actes violents pourrait continuer à jouer dans l'attente de son passage en commission.

Ces propositions vous sont faites à la suite de remontées de terrain.

VOTE 3 – Adoption de la modification du règlement disciplinaire telle qu'elle vous a été présentée.

VOTE 3 Adoption de la modification	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 3 : La modification du règlement disciplinaire est approuvée à l'unanimité.

3.4. Nomination commission disciplinaire de première instance

Cf. annexe et PPT.

C. FONTANA : P. ANDRAUD, l'un des membres de la commission occupant un siège d'étudiant, n'est désormais plus étudiant. Nous vous proposons donc de le remplacer par S-L. RABY.

S-L. RABY quitterait son poste au sein de la commission d'appel pour siéger à la commission de première instance. Un appel à candidatures sera lancé afin de pourvoir son remplacement au sein de la commission d'appel.

C. TERRET : En effet, la commission d'appel, contrairement à la commission de première instance, est amenée à se réunir moins fréquemment. Il nous a donc semblé pertinent de nommer S-L. RABY en première instance afin de faciliter la

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

tenue des réunions de la commission.

VOTE 4 - Approbation de la nomination de Monsieur Sacha Lucas RABY en tant que membre de la commission disciplinaire de première instance.

VOTE 4 Approbation de la nomination	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	1

VOTE 4 : La nomination de Monsieur Sacha Lucas RABY en tant que membre de la commission disciplinaire de première instance est approuvée à l'unanimité des voix exprimées.

3.5. Nomination d'un Conseiller aux territoires ultra-marins

Cf. annexe et PPT.

C. TERRET : Il existe à la Fédération depuis deux ans un nouveau statut : le statut de conseiller. Nous avons la possibilité de nommer une personne, interne ou externe à la Fédération, sur des fonctions de conseiller du comité directeur et du président sur des sujets particuliers.

Actuellement, nous avons une conseillère juridique, É. VALMIER-ROCHEBLAVE, ancienne première vice-présidente de la Fédération et avocate, qui nous conseille sur des aspects juridiques dès que nécessaire.

Je vous propose de nommer ce soir un conseiller pour les territoires ultramarins. Il s'agit de B. GROSJEAN, qui était vice-président jusqu'à présent et qui a perdu ce statut puisqu'il a réintégré l'Université de Polynésie avec un statut particulier ne lui permettant pas de conserver son poste d'élu au comité directeur. Pour autant, B. GROSJEAN continue de travailler avec C. FONTANA et la direction nationale sur les sujets ultramarins. Il a développé une véritable expertise grâce à son travail en Polynésie et continue d'intervenir pour la Fédération sur ces questions, en lien notamment avec les ministères.

Il est donc important de lui attribuer un statut officiel, afin de lui donner légitimité et reconnaissance, notamment vis-à-vis des ministères.

VOTE 5 - Approbation de la nomination de Monsieur Benjamin GROSJEAN en tant que Conseiller aux territoires ultra-marins.

VOTE 5 Approbation de la nomination	POUR	26
	CONTRE	0

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

ABSTENTION

1

VOTE 5 : La nomination de Monsieur Benjamin GROSJEAN en tant que Conseiller aux territoires ultra-marins est approuvée à l'unanimité des voix exprimées.

3.6. Logo Union du Sport Universitaire Polynésien

Cf. annexe et PPT.



C. TERRET : Pour rappel, la Polynésie est un territoire particulier. L'USUP n'est pas une ligue, mais plutôt une union en convention avec la FFSU depuis 3-4 ans, assimilée et disposant des mêmes droits qu'une ligue. Les étudiants du territoire peuvent être titulaires de licences FFSU et participer à nos activités.

Jusqu'à présent, l'USUP avait son propre logo. En raison de ses liens étroits avec la FFSU, l'USUP souhaite se rapprocher de la charte graphique fédérale tout en conservant son identité propre. Le nouveau logo se rapproche donc de celui des ligues, tout en conservant les spécificités du territoire.

Nous vous proposons donc de voter pour l'utilisation de la charte graphique fédérale par un organe qui n'est pas un organe déconcentré de la Fédération.

Pour rappel, nous avons trois territoires ultramarins reconnus :

- la Ligue de la Réunion, existant depuis longtemps ;
- la Ligue des Caraïbes, créée il y a 2-3 ans ;
- et l'USUP, créée il y a 4-5 ans.

Nous sommes toujours en attente, malgré plusieurs allers-retours et demandes, de la transmission des statuts et de l'Assemblée générale constituante de la Ligue de

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Nouvelle-Calédonie, malgré une volonté locale affichée. Sans retour des acteurs locaux, nous ne pouvons pas voter sa création. L'ensemble des justificatifs devra nous être envoyé avant début mars afin que le point puisse figurer à l'ordre du jour de l'AG.

VOTE 6 – Approbation de l'utilisation de la charte graphique FF Sport U pour le logo de l'Union du Sport Universitaire Polynésien tel qu'il vous a été présenté.

VOTE 6 Approbation de l'utilisation	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	1

VOTE 6 : L'utilisation de la charte graphique FF Sport U pour le logo de l'Union du Sport Universitaire Polynésien est approuvée à l'unanimité des voix exprimées.

4. PÔLE FINANCIER

Cf annexe et PPT.

4.1. Répartition des heures de district 2026

J-F. FROUSTEY : Mesdames, Messieurs les membres du Comité directeur, je vous présente aujourd'hui la proposition de répartition des crédits dits « heures de district » pour l'année 2026.

Ces crédits s'inscrivent dans le cadre du programme 236 « Vie étudiante » et relèvent du soutien apporté par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la Fédération Française du Sport Universitaire.

Pour rappel, le soutien du MESR à la FFSU repose sur une convention pluriannuelle d'objectifs avec 3 volets :

- une aide aux actions sportives et de développement de la fédération et des Ligues ;
- le financement des salaires des personnels fonctionnaires détachés ;
- et enfin une ligne spécifique de 151 100 euros fléchée pour les heures de district.

Cette ligne budgétaire a un objectif clair : développer les compétitions universitaires sur les sites éloignés des grandes villes universitaires, notamment afin de contribuer à la rémunération d'intervenants dédiés en l'absence de directeurs sur site.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Notre gouvernance a fait le choix depuis 2022 de sanctuariser 30 000 euros de cette enveloppe au bénéfice des territoires insulaires. Nous vous proposons de reconduire ce principe à l'identique.

Sur le reste de l'enveloppe, les Ligues régionales ont été sollicitées pour formuler des projets de sites, en lien direct avec leurs demandes financières.

Sur cette base, le Président, le Trésorier et le Directeur national se sont réunis afin d'élaborer une proposition de répartition que nous vous soumettons aujourd'hui.

Cette proposition repose sur des critères objectivés :

- le nombre actuel de licenciés sur chacun des sites concernés ;
- le nombre de licenciés visés à travers les actions proposées ;
- la réalité de la progression constatée par rapport aux demandes et aux attributions de l'année précédente.

Concrètement, nous avons travaillé à partir d'un ratio d'aide exprimé en euros par licencié, avec un double objectif :

- rehausser les sites historiquement sous-financés,
- et réajuster à la baisse les sites qui apparaissaient surfinancés au regard de leur dynamique réelle.

La proposition qui vous est soumise aboutit à une aide comprise, pour l'ensemble des sites hors territoires insulaires, entre 6 euros et 8,5 euros par licencié, garantissant ainsi une meilleure équité territoriale et une cohérence nationale de traitement.

Le tableau détaillé de répartition, que vous avez sous les yeux, retrace l'ensemble des attributions par Ligue, sites de rattachement et sites délocalisés, pour un montant total strictement conforme à l'enveloppe ministérielle de 151 100 euros. Nous vous proposons donc de valider cette répartition des heures de district pour l'exercice 2026.

Je vous remercie et suis à votre disposition pour toute précision avant le vote.

C. TERRET : La démarche consiste à réajuster par rapport à l'année précédente, aux objectifs fixés et à la réalité traduite en termes de licences, avec l'objectif d'assurer l'équité. La tranche ainsi définie paraît raisonnable et permet de prendre en compte les réalités et les spécificités des sites, tant en termes de taille que de particularités.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 7 – Approbation de la répartition des heures de district 2026 telle qu'elle vous a été présentée.

VOTE 7 Approbation de la répartition	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTION	2

VOTE 7 : La répartition des heures de district 2026 est approuvée à l'unanimité des voix exprimées.

5. PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Cf annexe et PPT.

5.1. Déploiement RH détachés 2026

C. TERRET : La Fédération est financée en partie par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs, dont une part importante est consacrée à la rémunération des personnels détachés. Cette enveloppe permet aujourd'hui de financer 37 postes de directeurs, nationaux et régionaux, de catégorie A.

Dans la nouvelle convention d'objectifs, le ministère ne prendra plus en compte, a priori, la compensation du GVT. Par ailleurs, la Fédération bascule vers un modèle de masse salariale globale, similaire à celui des universités, permettant désormais le recrutement de fonctionnaires de catégories A, B ou C. Cette évolution conduit à repenser la répartition des moyens RH, notamment à l'occasion des départs de directeurs.

Un travail d'analyse a été mené sur la base du taux de couverture des ligues, calculé à partir du nombre moyen de licenciés sur trois ans et des moyens RH fédéraux alloués. Un taux supérieur à 100 % traduit une dotation supérieure à la moyenne fédérale, tandis qu'un taux inférieur à 100 % indique une sous-dotation.

L'objectif est de rétablir progressivement une équité territoriale. Plusieurs départs à la retraite interviendront prochainement, notamment dans les Hauts-de-France et dans la Ligue Sud. Ces deux ligues étant aujourd'hui mieux dotées que la moyenne, il est proposé de ne pas renouveler un poste de directeur dans chacune d'elles. Ces suppressions seraient compensées par le détachement de fonctionnaires de catégories B ou C, complété, le cas échéant, par un demi-emploi financé sur fonds propres.

Les moyens ainsi dégagés seraient redéployés vers des ligues actuellement sous-

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

dotées, notamment les Pays de la Loire, l'Occitanie et l'Auvergne-Rhône-Alpes. Cette proposition a fait l'objet d'échanges avec les présidents et les équipes locales concernées.

La Fédération est consciente que ces évolutions nécessiteront des réorganisations territoriales. Toutefois, elles s'inscrivent dans une logique de transparence, d'équité et de soutenabilité budgétaire, afin de garantir une répartition plus équilibrée des moyens RH au bénéfice de l'ensemble des étudiants.

Les recrutements en catégories B ou C pourront concerner des fonctionnaires de l'Éducation nationale ou des collectivités territoriales, dans la limite d'un indice maximum fixé à 450 points, assorti d'un équivalent indemnitaire de 50 points d'indice.



DÉPLOIEMENT RH DÉTACHÉS 2026

Ligues	Taux de couverture dotation fédérale	Directeurs	Aides à l'emploi	Personnels sur fonds propres	Taux de couverture dotation fédérale	Directeurs	Détachés B/C	Aides à l'emploi	Personnels sur fonds propres
IdF	101%	1 + 4	4	0	101%	1 + 4		4	0
AURA	92%	1 + 3	4	4	100%	1 + 3	1	4	3
Occitanie	79%	1 + 2	2	1	92%	1 + 2	1	2	1
HdF	129%	1 + 3	2,5	0,5	105%	1 + 2	1	2	1
Gd-Est	111%	1 + 2	3	1	110%	1 + 2		3	1
Nle-Aquitaine	98%	1 + 1	4	1	97%	1 + 1		4	1
Sud	143%	1 + 2	2	2	107%	1 + 1	1	1,5	2,5
Bretagne	94%	1 + 1	1,75	1,25	93%	1 + 1		1,75	1,25
PdL	41%	1 + 0	1,26	2,31	83%	1 + 0		2,57	1
BFC	103%	1 + 0	2	0	102%	1 + 0		2	0
Normandie	106%	1 + 0	2	1	106%	1 + 0		2	1
CVL	105%	1 + 0	1	0	104%	1 + 0		1	0
	100%	30	29,51	14	100%	28	4	29,82	13,75

P. PELAYO : Peut-on obtenir ce même tableau en intégrant, pour chaque ligue, l'ensemble des services civiques et des alternants ?

C. TERRET : Aucun problème. Pour rappel, les contrats d'alternance sont financés sur les fonds propres des ligues. Les services civiques relèvent de la Fédération, à l'exception de la Ligue AURA, qui dispose de son propre agrément. Certaines ligues sollicitent davantage de services civiques que d'autres, mais la Fédération a la capacité de répondre à des demandes plus conséquentes. Il existe une hétérogénéité dans la répartition des services civiques, qui ne relève pas d'une iniquité de traitement, mais des choix et des volontés propres aux territoires.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 8 – Approbation du déploiement des détachés 2026 tel qu’il vous a été présenté.

VOTE 8 Approbation du déploiement	POUR	25
	CONTRE	1
	ABSTENTION	1

VOTE 8 : Le déploiement des détachés 2026 est approuvé à la majorité des voix exprimées.

6. PÔLE SPORTIF

Cf annexe et PPT.

6.1. Modifications du règlement sportif

Cf annexe et PPT.

D. DERVILLE : Cet article vise à harmoniser le régime des suspensions liées aux cartons / suspensions entraînant une exclusion de la zone de compétition. Il précise que la suspension ne concerne que la discipline dans laquelle l’infraction a été commise, mais s’impose sur toutes les manifestations FF Sport U de cette discipline. Il encadre également les modalités de purge de la sanction et rappelle la compétence des commissions disciplinaires pour les faits portant atteinte à l’éthique et aux valeurs fédérales. L’adoption de cet article sécurise et clarifie la procédure disciplinaire applicable en compétition. Il permet d’abord d’uniformiser les conséquences disciplinaires d’une suspension de la zone de compétition, en fixant un cadre commun à l’ensemble des disciplines FF Sport U. Il clarifie également le périmètre d’application de la suspension, évitant toute ambiguïté pour les licenciés, les encadrants et les organisateurs. En définissant les modalités de purge de la sanction et en rappelant la compétence des instances disciplinaires, l’article renforce la sécurité juridique des compétitions, facilite la gestion des incidents et garantit une équité de traitement entre les participants. Il contribue ainsi à promouvoir un environnement sportif plus responsable, tout en affirmant l’exigence d’éthique et de respect des valeurs fédérales.

P. LEGENDRE : Cela signifie-t-il qu’un licencié titulaire de plusieurs licences sera suspendu dans l’ensemble de ses fonctions ?

L. TICO : La suspension ne s’applique que sur le type de licence sur lequel le carton a été apposé. Ainsi, un joueur suspendu ne pourra pas participer à un match, mais pourra toutefois arbitrer.

S. PLANQUE : Un joueur ayant reçu un carton rouge en football ne sera donc pas, par exemple, suspendu en rugby ?

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l’aide du logiciel Balotilo

L. TICO : Le joueur est suspendu dans la discipline du football, quelle que soit la compétition, jusqu'à avoir purgé sa sanction dans la compétition au cours de laquelle le carton a été reçu. En revanche, s'il est également engagé avec une équipe de handball, il peut participer aux matchs de handball. Attention toutefois : un joueur dont le comportement relève de la compétence de la commission disciplinaire pourra voir sa licence sportive suspendue pour l'ensemble des disciplines, sur décision de la commission.

VOTE 9 - Adoption de la modification du règlement sportif telle qu'elle vous a été présentée.

VOTE 9 Approbation de la modification	POUR	28
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 9 : La modification du règlement sportif est adoptée à l'unanimité.

6.2. Actualisation du classement des épreuves du Challenge des AS

Cf annexe et PPT.

C. MARTIN-GARIN : Nous souhaitons vous soumettre les derniers ajustements relatifs au Challenge des AS. Nous avons reclassé certaines activités et certains championnats qui ne répondaient plus aux critères de leur catégorie initiale. C'est notamment le cas de certains championnats en gymnastique rythmique, trampoline, danses urbaines ou encore en judo.

J'ouvre une parenthèse pour vous indiquer que les anciens critères du Challenge des AS apparaissent encore sur le site fédéral. En effet, certaines AS vérifient les points qui leur ont été attribués pour la saison dernière en se référant aux règles de l'ancien Challenge.

Le pôle sportif travaille, via le nouvel extranet, sur un module qui permettra de collecter les résultats et d'attribuer automatiquement les points du Challenge. L'informatisation de la procédure permettra d'éviter les erreurs à l'avenir et de faciliter le traitement de ce dossier.

P. LEGENDRE : Tout d'abord, merci à celles et ceux qui travaillent sur ce Challenge depuis des années, car l'attribution des points n'est pas évidente. Je me réjouis de l'automatisation du processus. Pouvons-nous avoir davantage d'informations sur les critères de décision relatifs au classement des différentes compétitions ?

C. MARTIN-GARIN : Le nouveau règlement du Challenge a été présenté lors du précédent comité directeur et est disponible en ligne sur le site fédéral.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 10 – Approbation de l’actualisation du classement des épreuves du Challenge des AS telle qu’elle vous a été présentée.

VOTE 10 Approbation de l’actualisation	POUR	28
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 10 : L’actualisation du classement des épreuves du Challenge des AS est approuvée à l’unanimité.

7. PÔLE INTERNATIONAL

Cf annexe et PPT.

7.1. Actualités internationales

L. CHARBONNIER : Depuis le dernier Comité directeur, deux actualités internationales importantes méritent d’être portées à votre connaissance.

La 18^e édition du Master’U BNP Paribas organisé par la FFSU en partenariat avec BNP Paribas et la Fédération Française de Tennis, s’est déroulée à Reims-Cormontreuil.

Cette édition a réuni huit équipes nationales : l’Allemagne, l’Australie, la Belgique, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l’Irlande, la Suisse et la France.

Nous tenons à souligner la très belle organisation de la Ligue Grand Est du Sport Universitaire, avec l’appui de nombreux partenaires et l’engagement déterminant des étudiants bénévoles, qui ont largement contribué à la réussite de l’événement. Sur le plan sportif, la Grande-Bretagne s’impose pour la deuxième fois de son histoire, après un premier succès en 2017 à Lille, mettant ainsi fin à l’hégémonie des États-Unis, quintuple tenants du titre. De son côté, l’équipe de France prend sa revanche par rapport à l’édition précédente et décroche la médaille de bronze, en s’imposant face à l’Australie lors de la petite finale.

D. DERVILLE : Je voudrais profiter de ce moment pour dire que j’ai eu la chance d’assister au Master U BNP Paribas cette année. En tant qu’élue, je souhaite remercier, au nom de l’ensemble des élus, la Ligue du Grand Est, L. DUCLOS et toute son équipe, et les féliciter pour la qualité de l’organisation. J’ai également échangé avec de nombreux étudiants étrangers, eux aussi ravis de l’accueil qui leur a été réservé.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l’aide du logiciel Balotilo

INTERNATIONAL – TENNIS - 18^{ème} Master'U BNP Paribas - 5-7/12/2025



L. CHARBONNIER : En football, l'équipe de France universitaire affrontait hier après-midi son homologue irlandaise à Athlone, près de Dublin.

Battus 1-2 à domicile à Saint-Nazaire l'an passé, nos Bleus ont pris une revanche nette, en s'imposant 4 buts à 0 à l'extérieur.

À noter un élément particulièrement significatif du point de vue universitaire : les 18 joueurs convoqués par le staff tricolore étaient issus de 14 universités différentes, illustrant à la fois la diversité du vivier national et la capacité de la FFSU à fédérer largement à l'échelle nationale.

C. TERRET : Il est important de souligner une spécificité de cette équipe de France. La majeure partie de la sélection est réalisée par les sélectionneurs lors des compétitions universitaires, notamment les CFU et autres championnats. Cette perspective rend nos compétitions attractives, les joueurs ayant conscience qu'elles peuvent constituer un vecteur d'accès à la sélection nationale universitaire.

INTERNATIONAL - FOOTBALL - Irlande - France Universitaire - 17/12/2025



*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

7.2. Engagements des Equipes de France Universitaires 2026

J-F. FROUSTEY : Je vous présente maintenant la proposition relative à l'engagement des équipes de France universitaire sur les Championnats du monde 2026.

2026 est une année exclusivement de Championnats du monde. Cela implique nécessairement des choix, puisque la FFSU n'a ni vocation ni capacité budgétaire à engager des équipes de France sur l'ensemble des championnats proposés.

La proposition qui vous est soumise ce soir a été travaillée conjointement par la direction nationale et le Bureau, et vise précisément à objectiver ces choix.

Elle repose sur plusieurs paramètres, sans hiérarchisation entre eux, mais considérés de manière globale et cohérente.

Premier paramètre : le cadre budgétaire. Le budget prévisionnel consacré à l'international, voté lors de l'Assemblée générale 2025, fixe une enveloppe de 480 000 euros pour l'année 2026. Cette enveloppe constitue notre cadre de référence et notre point d'équilibre.

Je souhaite également rappeler l'origine et la nature des financements mobilisés pour l'international.

Les budgets dédiés aux équipes de France universitaire reposent sur plusieurs sources complémentaires :

- des subventions fléchées de l'Agence nationale du Sport,
- des aides financières et partenariales des fédérations sportives partenaires,
- et la subvention du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dans le cadre de la convention pluriannuelle qui lie la FFSU au MESR.

Dans ce cadre conventionnel, la FFSU est explicitement tenue d'engager des équipes de France universitaire à l'international et d'assurer la représentation de l'université française dans les compétitions internationales visées.

Cette mission s'accompagne également d'objectifs clairs en matière de classement international et de résultats, notamment de médailles, qui relèvent pleinement des missions confiées à la FFSU, au même titre que pour toute fédération sportive.

Il est important de préciser que l'investissement international de la FFSU n'empiète en rien sur le développement national, ni sur l'activité locale quotidienne. Ces politiques relèvent de lignes budgétaires distinctes, poursuivent des objectifs complémentaires, et participent ensemble au rayonnement et à la structuration du sport universitaire français.

Deuxième paramètre : l'importance des sports concernés en France, et plus spécifiquement leur poids dans les pratiques universitaires. L'objectif est d'engager prioritairement des équipes de France sur des disciplines structurantes pour le sport universitaire français.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Troisième paramètre : la relation avec les fédérations partenaires. Ont été pris en compte :

- l'intérêt de la fédération pour la compétition internationale universitaire,
- la qualité du partenariat existant,
- et la capacité de la fédération à contribuer au financement des déplacements, élément devenu incontournable dans un contexte budgétaire contraint.

Quatrième paramètre : l'aspect stratégique international.

Il s'agit ici des relations avec la FISU et avec certains pays partenaires, dans une logique de réciprocité : la France organise, accueille, et doit aussi être présente sur des compétitions stratégiques, là où sa présence est attendue et visible.

Cinquième paramètre : le potentiel de performance, c'est-à-dire la capacité réelle de nos équipes de France universitaire à viser des résultats et des médailles, sans que ce critère ne prenne le pas sur les autres.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, des arbitrages ont été réalisés et une liste de championnats du monde sur lesquels la France s'engage vous est proposée ce soir.

D'un point de vue strictement financier, la projection budgétaire fait apparaître un dépassement potentiel d'environ 47 000 euros, soit environ 10 % du budget prévisionnel.

Je veux être très clair sur ce point : les budgets des championnats du monde sont par nature très difficiles à figer, notamment en raison de la forte variabilité des coûts de transport aérien.

La proposition de la gouvernance est donc la suivante : si - et uniquement si - ce dépassement devait être constaté en exécution, il serait couvert par l'excédent du budget international de l'exercice précédent, excédent qui sera supérieur à ces 47 000€.

Cet excédent résulte des Jeux Mondiaux Universitaires organisés en Allemagne, pour lesquels les contraintes imposées par l'organisateur nous ont conduits à réduire la taille de la délégation, générant mécaniquement des dépenses inférieures au budget initialement prévu.

Il ne s'agit donc ni d'un dérapage budgétaire, ni d'un changement de cap, mais d'un ajustement maîtrisé, ponctuel et parfaitement identifié.

Nous vous proposons donc de valider l'engagement des équipes de France universitaire sur les Championnats du monde 2026 selon la liste qui vous est soumise, dans le cadre budgétaire exposé et avec les modalités de sécurisation financière présentées. Je vous remercie.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

C. TERRET : Vous avez pu prendre connaissance de la liste exhaustive des championnats auxquels la direction nationale propose de renoncer, ainsi que de ceux pour lesquels subsistent des interrogations. Celles-ci demeurent notamment en fonction de votre vote quant à l'acceptation d'un léger déficit, proposé sur la base du budget prévisionnel, mais compensé par le bénéfice important réalisé l'an dernier du fait d'un engagement plus faible de nos équipes de France.

Je tiens par ailleurs à saluer le travail de la direction nationale, car il s'agit d'un sujet complexe, avec des enjeux financiers importants vis-à-vis de nos fédérations partenaires. Cela nécessite des échanges très en amont afin de connaître leurs velléités. Il convient également de prendre en compte les calendriers nationaux et internationaux, les orientations politiques, ainsi que les choix en matière de ressources humaines et de finances.

P. THOREUX : En ma qualité de médecin de la FISU, je serai présente lors des Championnats du monde de handball à Pessac, ainsi qu'au Portugal pour la course d'orientation fin juillet. Je ne serai pas le médecin des équipes de France, mais je pourrai apporter mon soutien si besoin.

VOTE 11 – Approbation des engagements des équipes de France Universitaires 2026 tels qu'ils vous ont été présentés.

VOTE - 11 Approbation des engagements	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	2

VOTE 11 : Les engagements des équipes de France Universitaires 2026 ont été approuvés à l'unanimité des voix exprimées.

8. QUESTIONS DIVERSES

Cf. annexes et PPT

C. TERRET : Nous avons reçu une question diverse de P. LEGENDRE, président de la Ligue AURA : « Pourquoi l'équitation a-t-elle été retirée de la liste des CFU ? Que pouvons-nous engager pour relancer la discipline ? ».

Cette question me permet d'expliquer les contraintes auxquelles nous sommes soumis et les choix que nous sommes amenés à faire.

Nous sommes régulièrement sollicités par des fédérations partenaires qui souhaitent créer des championnats de France universitaires dans leur discipline, en

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

considérant que leur pratique serait porteuse. C'est parfois le cas, parfois beaucoup moins.

Je vais prendre deux exemples opposés :

- la Fédération de rugby à XIII nous a fortement sollicités pour la création d'un championnat universitaire de rugby à XIII. Or, cette discipline n'est pas porteuse en milieu universitaire ;
- à l'inverse, la Fédération française de football américain nous a sollicités concernant la pratique du cheerleading. Cette activité est extrêmement porteuse auprès du public étudiant et nous avons donc créé un championnat de France universitaire.

Or, chaque discipline et chaque championnat engendrent des coûts financiers et humains importants. Il est donc impossible de multiplier indéfiniment les CFU. Chaque année, nous menons une réflexion sur les championnats à maintenir, ceux qui sont peu porteurs et doivent être supprimés, ainsi que sur les nouvelles disciplines à intégrer.

Par exemple, cette année, nous avons estimé que la pétanque pouvait être une discipline populaire en milieu universitaire. En parallèle, afin de maintenir un équilibre dans la densité de l'offre, nous avons dû supprimer certains championnats, comme le hockey sur gazon. Ce raisonnement s'est également appliqué au CFU d'équitation, pour lequel le nombre de pratiquants est faible, les contraintes organisationnelles très lourdes et l'accompagnement de la fédération partenaire limité.

Cela n'empêche toutefois pas les ligues d'organiser des championnats sous forme d'Open, sans aide fédérale associée.

P. LEGENDRE : Je comprends le raisonnement mené par la commission sportive et la direction nationale. L'objectif ici est surtout de comprendre et d'expliquer les arbitrages réalisés. Je souhaiterais néanmoins davantage d'échanges ou d'informations sur ces sujets à destination des élus des territoires. À l'échelle locale, nous pourrions essayer de redynamiser certaines disciplines.

C. TERRET : La difficulté réside dans la vision nationale. La fédération doit raisonner en termes d'intérêt général. La commission sportive propose des arbitrages au comité directeur en fonction du nombre d'étudiants touchés à l'échelle nationale, dans une approche globale.

En revanche, les ligues restent libres d'organiser des championnats régionaux, en équitation par exemple, lorsqu'un besoin local est identifié. Le CFU n'est plus au programme, mais la discipline n'est pas supprimée de l'offre sportive de la FFSU.

C. MARTIN-GARIN : C'est précisément le rôle des compétitions Open : permettre l'organisation de manifestations autour de pratiques émergentes ou d'activités ne disposant pas de CFU. Les ligues sont encouragées à travailler sur les dynamiques

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

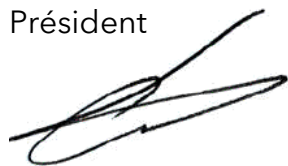
locales lorsqu'elles existent. Si certaines manifestations prennent de l'ampleur, la commission sportive pourra alors se réinterroger sur la création éventuelle d'un CFU.

C. TERRET : Merci à toutes et à tous pour votre présence ce soir, pour avoir suivi l'intégralité de ce comité directeur, pour vos réactions et vos échanges tout au long de la réunion. Les débats ont été riches, tant sur les enjeux sociétaux que sportifs.

Pour rappel, l'assemblée générale fédérale se tiendra le 28 mars au siège de la FFF. Il y aura au moins un comité directeur en amont. Je vous souhaite de très belles fêtes de fin d'année. Profitez de vos familles, de vos proches, de vos amis. Prenez le temps de vous reposer et de vous ressourcer, et nous nous retrouverons en pleine forme à la rentrée.

Procès-Verbal entériné par le comité directeur du 11 mars 2026.

Cédric TERRET
Président



Jean-François FROUSTEY
Trésorier



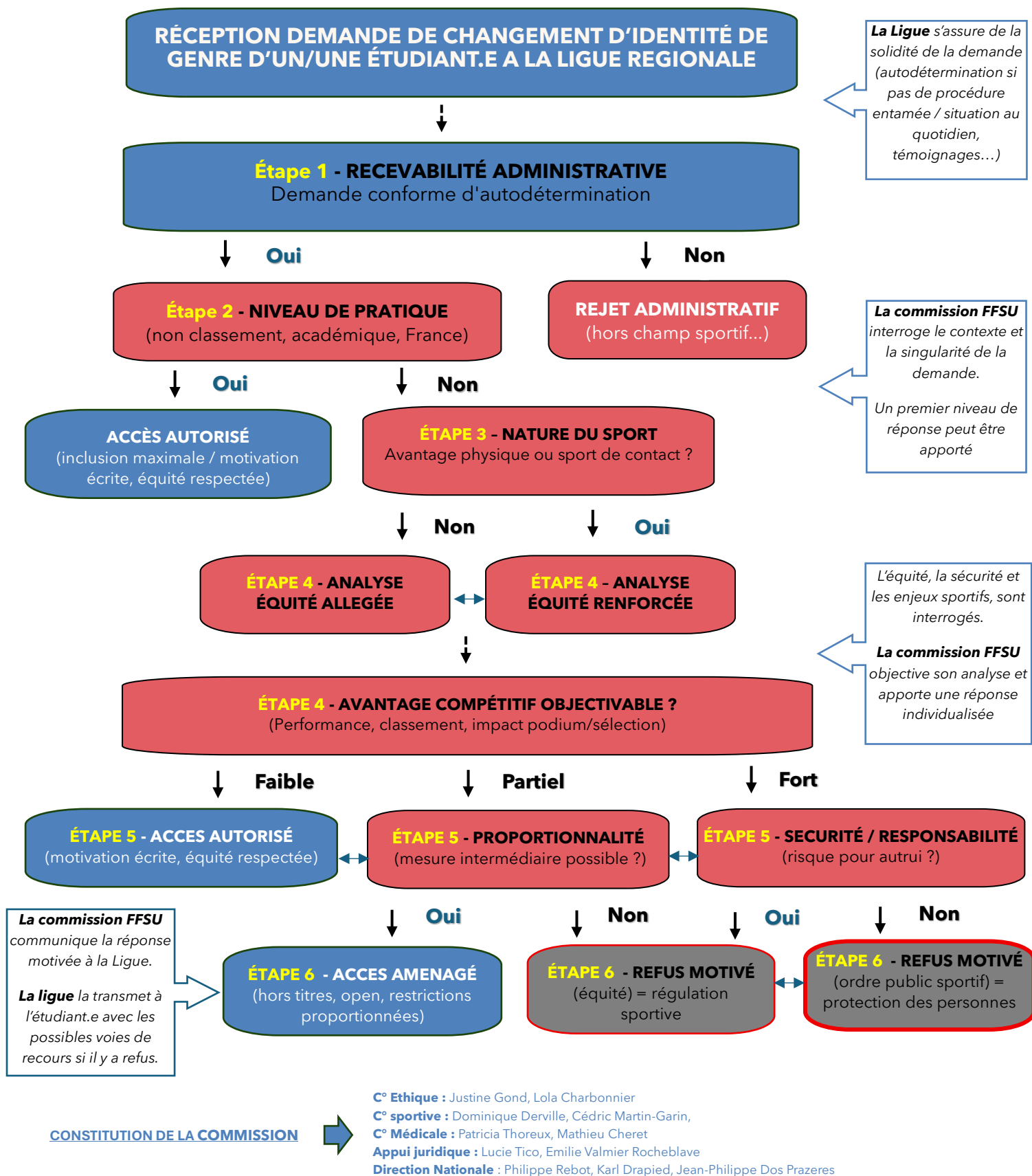
*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



ANNEXES



PROCESSUS DECISIONNEL DE PARTICIPATION A UNE COMPETITION FFSU AVEC DEMANDE DE CHANGEMENT D'IDENTITE DE GENRE



Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la fédération dans un délai de deux mois ;
- d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) à des fins de conciliation, conformément à l'article L.141-4 du CS
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, après épuisement de la procédure de conciliation.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

Le présent règlement est établi en application de l'article L 131-8 du code du sport et des dispositions réglementaires relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire et adopté par le comité directeur du 20 décembre 2023.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 23 mars 2001.

Les questions relevant de la pure réglementation technique, sportive et administrative sont traitées selon les statuts et le règlement intérieur par les commissions mixtes régionales ou nationales. Néanmoins, une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sur décision du directeur national adjoint en charge de la discipline ou des commissions mixtes régionales ou nationales selon le degré de la possible atteinte à la réglementation technique, sportive et administrative.

Une procédure disciplinaire peut également être engagée à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sur décision du directeur national, son représentant en charge de la discipline, ou le Président de la Fédération ou lorsque les faits sont susceptibles d'aller à l'encontre de l'éthique et la déontologie de la FF Sport U et de ses valeurs.

Article 2 – Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la FF Sport U ;
- Groupement sportif (Association Sportive) affilié à la FF Sport U ;
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'une AS, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 3 – Les agissements répréhensibles

Chaque Association Sportive est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

- Cas d'indiscipline

- Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

L'AS recevante est tenue d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Elle est à ce titre responsable des faits commis par ses supporters et les spectateurs.

Néanmoins, l'AS visiteuse ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès à l'enceinte sportive de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur toutes les AS, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par l'AS poursuivie pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par cette dernière par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par l'AS et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité de l'AS au regard des obligations qui pesaient sur celle-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'elle était organisatrice du match, visiteuse ou qu'elle jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences de l'AS.

- Violation des Statuts et Règlements des instances de la FF Sport U, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non application d'une décision prononcée par lesdites instances.
- Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la FF Sport U, de ses Ligues, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du sport universitaire français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d’Ethique et de Déontologie de la FF Sport U peut donner lieu à l’engagement de poursuites disciplinaires.

- Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l’égard d’autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

Article 4 – L’étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s’exerce à l’égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l’occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l’enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le sport universitaire.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l’engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d’agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l’objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d’une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l’engagement de poursuites disciplinaires.

CHAPITRE 1 – ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d’appel

Article 5 – Membres des organes disciplinaires

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d’appel investis du pouvoir disciplinaire à l’égard des groupements sportifs affiliés à la fédération, des membres licenciés de ces groupements et des membres licenciés de la fédération.

Les mêmes dispositions s’appliquent à l’échelon régional.

Chacun de ces organes se compose de sept membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires, leur président et leur vice-président sont désignés par le comité directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, le vice-président de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence. Lorsque l'empêchement est définitif, un nouveau membre de l'organe disciplinaire est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 – Réunion des membres des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par un membre de l'organe disciplinaire. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 7 – Impossibilité de siéger

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 - Confidentialité

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne l'expulsion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Président de la FF Sport U, dans le respect du contradictoire et sur proposition du Président de l'organe disciplinaire.

Section 2- Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 9 – Compétence

La commission nationale de 1^{ère} instance est compétente pour les compétitions nationales (phases finales et qualificatives) et internationales.

Article 10 - Composition

La commission nationale de 1^{ère} instance est composée de 7 membres :

- Un membre élu du comité directeur fédéral non étudiant ;
- Un membre élu du comité directeur fédéral étudiant ;
- Un membre étudiant licencié FF Sport U, n'appartenant pas au comité directeur fédéral ;
- Un membre non étudiant licencié FF Sport U n'appartenant pas au comité directeur fédéral ;
- Un membre représentant la FF Sport U (hors élu ou permanent) au sein de la C.M.N. concernée (sur proposition du Directeur National) ;
- Un membre de la fédération du sport concerné (sur proposition de celle-ci) ;
- Une personnalité extérieure choisie pour ses compétences dans le domaine juridique.

Les membres de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 11 – Engagement d'une procédure

Dès lors que le Directeur National, son représentant ou le Président de la Fédération constate des faits semblant contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, il décide de l'instruction d'un dossier.

La personne habilitée à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires est choisie par le Président de la Fédération (ou le membre du comité directeur fédéral désigné à cet effet par le comité directeur fédéral le cas échéant) soit parmi les personnes physiques, salariés de la Fédération ou les collaborateurs et licenciés des organes déconcentrés, soit en raison de sa compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elle est chargée, elle a délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Elle ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elle a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

La personne chargée de l'instruction :

- Exerce sa mission en toute impartialité et objectivité, en recherchant tant les éléments à charge qu'à décharge ;
- Peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne des informations, document et pièce nécessaires à la procédure ;
- Rapporte toutes autres constatations utiles à l'examen des prétentions des parties et fournit en général tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la commission de statuer, notamment sur les responsabilités encourues et les préjudices subis ;
- Fournit tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la commission de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer les préjudices subis.

Elle est astreinte à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a connaissance en raison de ses fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Le représentant de la fédération informe, dans un délai de 2 mois à compter du jour où il a constaté d'éventuels faits contraires aux règles fédérales, le groupement sportif ou le licencié et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, lorsqu'une procédure est engagée à son encontre, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen (remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge...) permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le représentant de la fédération et/ou l'instructeur ne peuvent clore eux-mêmes l'affaire. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

Article 12 – Saisine de la commission de 1^{ère} instance

Dès lors que le Directeur National ou son représentant constate d'éventuels faits contraires aux règles fédérales, il demande au Président de la Fédération de saisir la commission disciplinaire de première instance dans un délai maximum de 3 mois à compter du constat.

Dans l'hypothèse où le Directeur National, son représentant ou le chargé d'instruction constate un intérêt direct ou indirect du Président de la Fédération dans l'affaire alors le membre du comité

directeur fédéral désigné à cet effet par le comité directeur fédéral pour la mandature en cours sera chargé d'effectuer la saisine.

Article 13 – Mesures conservatoires

Le président de la commission disciplinaire peut, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être ainsi prononcées sont :

- Pour les A.S., à l'égard d'une ou plusieurs disciplines :
 - Huis clos total ou partiel ;
 - Interdiction d'accueillir pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
 - Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FF Sport U ;
 - Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FF Sport U.
- Pour les personnes physiques :
 - Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FF Sport U ;
 - Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FF Sport U ;
 - Suspension provisoire d'exercice de fonction.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, encadrant, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- A la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance ;
- Ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe ;
- Ou à l'expiration du délai de six mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues par voie électronique. Elles sont insusceptibles d'appel.

Article 14 – Convocation du licencié ou du groupement sportif

Le licencié, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale est convoqué par le président de la fédération, ou le membre du comité directeur fédéral en charge de la saisine le cas échéant, devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, sept jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure est engagée à l'encontre d'un groupement, le président de ce groupement est convoqué dans les mêmes conditions ou invité à se faire représenter.

Le licencié ou la personne représentant le groupement sportif ne peut être représenté que par un avocat mais peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier d'un interprète aux frais de la fédération.

Le licencié, le représentant d'un groupement ou la personne désignée par celui-ci pour le représenter, ou le ou les défenseurs mentionnés à l'alinéa précédent peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix dont il communique le nom huit jours avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition abusives.

Le licencié, le représentant d'un groupement ou la personne désignée par celui-ci pour le représenter, ou le ou les défenseurs mentionnés à l'alinéa ci-dessus ont le droit de se taire à tout moment de la procédure (conformément aux principes disciplinaires applicables et en application de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen).

La convocation mentionnée au premier alinéa indique au licencié ou au groupement les droits dont il dispose au présent article.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction, du représentant de la fédération ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 15 – Report de l'affaire

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

Article 16 – Délai maximum pour la tenue de la commission de 1^{ère} instance

L'organe disciplinaire doit se prononcer dans un délai maximum de six mois à compter du jour où le représentant de la fédération chargé de l'instruction devant l'organe disciplinaire de première instance a constaté des faits semblant contraires aux règles fédérales.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'envoi de la convocation par le Président de la fédération ou le membre comité directeur fédéral en charge de la saisine le cas échéant.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10 ci-dessus, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Article 17 – Accès à la séance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par le licencié ou ses défenseurs.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande du licencié ou du groupement, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou d'un secret juridiquement protégé le justifie.

Article 18 – Déroulé de la séance

Lors de la séance, le chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Le directeur national ou son représentant est entendu par la commission.

Le licencié ou le représentant du groupement est appelé à présenter sa défense.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe le licencié ou le groupement avant la séance.

Le licencié ou le représentant du groupement et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 19 – Délibération des membres de l'organe disciplinaire et notification de la décision

L'organe disciplinaire de première instance doit délibérer à huis clos, hors de la présence du licencié ou du représentant du groupement, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience, de l'instructeur et du représentant de la fédération. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est notifiée dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 20 – Compétence

La commission nationale d'appel est compétente pour toutes les compétitions quel que soit leur niveau.

Article 21 – Composition

L'organe disciplinaire d'appel est composé de 7 membres :

- Un membre élu du comité directeur fédéral non étudiant ;
- Un membre élu du comité directeur fédéral étudiant ;
- Un membre étudiant licencié FF Sport U, n'appartenant pas au comité directeur fédéral ;
- Un membre non-étudiant licencié FF Sport U, n'appartenant pas au comité directeur fédéral ;
- Une personnalité extérieure choisie pour ses compétences dans le domaine juridique ;
- Un membre du CNOSF (sur proposition de celui-ci) ;
- Un membre de la fédération du sport concerné (sur proposition de celle-ci).

Article 22 – Saisine de la commission d'appel

La décision de l'organe disciplinaire de première instance national ou de l'organe disciplinaire d'appel régional peut être frappée d'appel à l'échelon national. La saisine peut être effectuée par le licencié ou le groupement poursuivi, par le président de la fédération, ou le membre comité directeur fédéral en charge de la saisine le cas échéant, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance par le licencié ou le groupement sportif. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le licencié est domicilié ou le groupement installé hors de la métropole.

L'appel est suspensif, sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance ou d'appel régional.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication au licencié ou au groupement et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Article 23 – Convocation du licencié ou du groupement sportif

Le licencié, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de la fédération, ou le membre du comité directeur fédéral en charge de la saisine le cas échéant, devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, sept jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure est engagée à l'encontre d'un groupement, le président de ce groupement est convoqué dans les mêmes conditions ou invité à se faire représenter.

Le licencié ou la personne représentant le groupement sportif ne peut être représenté que par un avocat mais peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier d'un interprète aux frais de la fédération.

Le licencié, le représentant d'un groupement ou la personne désignée par celui-ci pour le représenter, ou le ou les défenseurs mentionnés à l'alinéa précédent peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix dont il communique le nom huit jours avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique au licencié ou au groupement les droits dont il dispose au présent article.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande du rapporteur, du représentant de la fédération ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 24 – Report de l'affaire

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

Article 25 – Délai maximum pour la tenue de la commission d'appel

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai maximum de six mois à compter du jour où la décision de première instance a été rendue.

A défaut de respect de ce délai par l'organe disciplinaire d'appel, le CNOSF peut être saisi par l'appelant aux fins de conciliation.

Article 26 – Accès à la séance

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics, sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par le licencié. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande du licencié ou du groupement, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou d'un secret juridiquement protégé le justifie.

Article 27 – Déroulé de la séance

L'organe disciplinaire d'appel se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Un rapporteur est désigné par le Président de la Fédération (ou le membre du comité directeur fédéral désigné à cet effet par le comité directeur fédéral le cas échéant) soit parmi les personnes physiques, salariés de la Fédération ou les collaborateurs et licenciés des organes déconcentrés, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'affaire, le rapporteur a délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Le rapporteur ne peut être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le rapporteur peut être la personne chargée de l'instruction en première instance.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de sa fonction. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Le rapporteur établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Le directeur national ou son représentant est entendu par la commission.

Le licencié ou le représentant du groupement est appelé à présenter sa défense.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe le licencié ou le groupement avant la séance.

Le licencié ou le représentant du groupement et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 28 – Délibération des membres de l'organe disciplinaire et notification de la décision

L'organe disciplinaire d'appel doit délibérer à huis clos, hors de la présence du licencié ou du représentant du groupement, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération. Il statue par une décision motivée.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a été saisi par le seul licencié ou le seul groupement, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est notifiée dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification de la décision au licencié ou au groupement doit préciser les délais et voies de recours dont il dispose pour contester la décision.

Article 29 – Publication de la décision

La décision de l'organe disciplinaire d'appel peut être rendue publique. L'organe disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

CHAPITRE 2 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 30 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables sont :

- 1) Des pénalités sportives telles que :
 - a. Déclassement ;
 - b. Disqualification ;
 - c. Suspension de terrain ;
 - d. Demande d'extension à la fédération civile concernée ;
 - e. Non-remboursement des frais engagés (transport, arbitrage...).
- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :
 - a. Avertissement ;
 - b. Blâme ;
 - c. Suspension temporaire de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - d. Retrait provisoire de la licence ;
 - e. Radiation.

Les sanctions mentionnées au c) et d) du 2°) peuvent, en cas de première sanction, être assorties d'un sursis total ou partiel.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée au c) ou au d) du 2°). En revanche, l'intervention d'une nouvelle sanction de ce type pendant ce délai entraîne la révocation du sursis.

En vue d'un rachat ou d'un sursis, un acte d'investissement personnel (arbitrage, organisation...) peut être proposé par les commissions.

- 3) Une sanction d'inéligibilité à temps aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, ainsi qu'aux règles déontologiques.

Seules les commissions nationales de première instance et d'appel peuvent proposer une radiation. Les arbitres et juges sont habilités au cours d'une compétition à faire respecter l'ensemble des règles techniques et administratives concernant l'organisation et le déroulement normal du jeu. A chaque niveau, les comités directeurs veilleront tout particulièrement à la qualité de la composition et la désignation des instances disciplinaires.

Article 31 – Entrée en vigueur des sanctions

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétitions.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES HEURES DE DISTRICT FFSU 2026

LIGUES RÉGIONALES	SITES DE LIGUE	SITES DÉLOCALISÉS	ATTRIBUTIONS 2026
AUVERGNE- RHONE ALPES	Clermont-Ferrand	Montluçon, Moulin, Aurillac	2 300 €
	Grenoble	Chambéry, Valence, Annecy	5 200 €
	Lyon	Roanne, Saint-Etienne	8 700 €
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	Besançon Dijon	Besançon, Belfort - Montbéliard	9 300 €
BRETAGNE	Brest	Lorient, Vannes, Quimper	7 000 €
	Rennes	Lannion, Saint-Brieuc	
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	Orléans	Blois, Bourges, Tours, Châteauroux, Chartres	7 000 €

TABLEAU DE RÉPARTITION DES HEURES DE DISTRICT FFSU 2026

GRAND-EST	Nancy-Metz	Epinal, Saint Dié, Metz, IUT délocalisés	7 000 €
	Reims	Troyes, Charleville Mézières, Chalons en Champagne	5 600 €
	Strasbourg	Mulhouse, Schiltigheim	3 300 €
HAUTS-DE-FRANCE	Amiens	Cuffies, Saint-Quentin	3 000 €
	Lille	Dunkerque, Calais, Boulogne sur Mer, Saint-Omer, Valenciennes, Cambrai, Maubeuge, Arras, Liévin, Lens, Béthune, Douai	13 500 €
NORMANDIE	Caen	Cherbourg en Cotentin, Alençon	5 000 €
	Rouen	Le Havre, Evreux, Elbeuf	1 700 €
NOUVELLE AQUITAINE	Bordeaux	Pau, Bayonne, Anglet	6 000 €
	Limoges	Limoges, Brive, Égletons, Tulle, Guéret	6 400 €

TABLEAU DE RÉPARTITION DES HEURES DE DISTRICT FFSU 2026

	Poitiers	La Rochelle, Angoulême	4 800 €
OCCITANIE	Montpellier	Perpignan, Carcassonne, Narbonne, Sète	3 000 €
	Toulouse	Tarbes, Albi, Rodez	4 500 €
PARIS ILE DE FRANCE	Créteil	Paris Nord 93, Est Paris Haute Maison	8 700 €
	Versailles	Cergy Maradas, Complexe des Chênes, Saclay Coum	
PAYS DE LA LOIRE	Nantes	Laval, La Roche sur Yon, Saint- Nazaire, Le Mans	4 100 €
SUD	Nice	Toulon	4 000 €
	Aix Marseille	Avignon, Arles	1 000 €
CORSE	Corse		9 000 €

TABLEAU DE RÉPARTITION DES HEURES DE DISTRICT FFSU 2026

LA RÉUNION	La Réunion	La Réunion	9 000 €
POLYNÉSIE	Tahiti	Tahiti	9 000 €
CARAIBES	Guadeloupe, Martinique	Guadeloupe, Martinique	3 000 €
TOTAL	151 100 €		



RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DU SPORT UNIVERSITAIRE

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 ATTRIBUTION DES TITRES

La FF Sport U délivre des titres nationaux et régionaux pour les championnats de France universitaires étudiants et non-étudiants. Il n'est pas délivré de titre Inter-Ligues.

Les disciplines donnant lieu à un ou des championnats de France universitaires étudiant et universitaire non-étudiant et à l'attribution de titres de champions de France Universitaires sont déterminées chaque année par le comité directeur de la Fédération.

Les disciplines donnant lieu à un championnat de Ligue Régionale, et à l'attribution de titres correspondants, sont fixées chaque année par la Ligue Régionale sur proposition des Commissions Mixtes Régionales.

Aucun titre national ou régional ne peut être attribué sans qu'il y ait eu compétition effective.

Si une Ligue Régionale n'organise pas de championnat dans une discipline donnée, elle devra diriger ses éventuels licencié.e.s et A.S concernés vers une Ligue Régionale voisine (après accord des deux ligues régionales).

Le titre de champion de France ne sera décerné que si un minimum de 3 équipes ou licencié.e.s participent à l'épreuve (par filière, catégorie, etc.) nationale.

1.2. RÈGLEMENTS SPORTIFS ET ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Les Commissions Mixtes Nationales définissent les règlements sportifs, modalités de déroulement des compétitions de la FF Sport U dans les Règlements Universitaires propres à chaque sport.

En l'absence de règles spécifiques à la FF Sport U, il est fait référence au règlement de la fédération délégataire de la discipline concernée sous réserve qu'il n'y ait pas contradiction avec les statuts, le règlement intérieur et les règlements administratifs de la FF Sport U.

Toute organisation de compétitions dans une discipline ne donnant pas lieu à un championnat national, doit être soumise à l'approbation de la Direction Nationale de la

FF Sport U.

Toute compétition Inter-Ligues organisée à l'initiative d'une ou plusieurs Ligues Régionales, doit faire l'objet d'un accord de la Direction Nationale de la FF Sport U.

1.3. DÉPLACEMENT D'UNE A.S À L'ÉTRANGER

Tout déplacement d'une association sportive ou d'une sélection à l'étranger doit faire l'objet d'une information (dates et lieux du déplacement, liste des licenciés concernés) préalable à la FF Sport U, via la ligue régionale.

2. CALENDRIERS ET INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPÉTITIONS ET RENCONTRES

Les calendriers (lieux, dates et heures) des rencontres sont fixés par les Ligues Régionales du Sport U pour les compétitions régionales et d'Inter Ligues et par la Direction Nationale de la FF Sport U pour les épreuves nationales (Oppositions en matches secs, composition des poules nationales), et précisées dans les Règlements Universitaires arrêtés par les CMN.

Seules les Ligues Régionales, pour les épreuves régionales et d'Inter-Ligues, et la FF Sport U pour les épreuves nationales, sont habilitées à décider d'un changement de date par rapport au calendrier initial.

En phase nationale, il n'y a pas de convocation écrite ; les responsables d'équipes doivent consulter le site fédéral www.sport-u.com (rubrique sports collectifs et sports individuels) et contacter la Ligue Régionale du Sport U concernée par l'organisation pour s'assurer des dates, horaires, lieu et conditions d'accueil des rencontres.

Dans le cas des rencontres de sport collectifs, ils téléchargeront une feuille de match depuis ce même site.

Seules les dates actualisées sur le site fédéral www.sport-u.com sont officielles.

Les calendriers relatifs aux rencontres de Ligues Régionales et Inter-Ligues devront être consultables sur les sites internet des Ligues Régionales du Sport U concernées.

2.1. DEMANDE DE MODIFICATION DES CALENDRIERS INTER LIGUES ET NATIONAUX

Les Ligues Régionales et la Direction Nationale FF Sport U (selon le niveau de compétition) sont seules habilitées à valider un report de compétition ou une modification de calendrier Inter Ligues et national.

2.1.1 Modification de calendrier dans le cas des sports collectifs

Lorsqu'une équipe souhaite une modification de calendrier, elle consulte d'abord son / ses adversaire.s : par écrit (courriel) avec copie à la Ligue Régionale impliquée (et la Direction Nationale, selon le niveau de compétition).

En cas d'accord, les deux équipes sollicitent l'approbation de la Ligue Régionale ou de la Direction Nationale de la FF Sport U (selon le niveau de compétition) par écrit (courriel) au plus tard le lundi 12h précédent la date initiale du match / de ou des rencontres en précisant :

- L'équipe demanderesse, l'équipe adverse, les précisions sur la ou les rencontres (nature, niveau, enjeu de qualification, etc.) ;
- Les raisons de la modification proposée ;
- La nouvelle date proposée (privilégier une anticipation plutôt qu'un report de date).

Seules les demandes respectant scrupuleusement cette procédure seront examinées (accord écrit préalable et respect des délais.)

Un report peut être refusé s'il perturbe la suite de la compétition ou retarde la publication d'un calendrier.

En cas de force majeure (intempéries, grèves ou incident majeur) c'est le calendrier initial qui fera foi : l'équipe demanderesse du report sera déclarée battue par forfait.

Aucune rencontre ne peut être annulée ou reportée sans l'accord de la Ligue Régionale impliquée ou de la Direction Nationale (selon le niveau de compétition) et des responsables des 2 associations sportives concernées.

L'accord devra être confirmé par courriel à l'ensemble des parties concernées.

En cas d'annulation d'une rencontre, la FF Sport U ne procède à aucune indemnisation des frais de déplacements engagés.

3. ENGAGEMENTS - QUALIFICATIONS AUX ÉPREUVES NATIONALES

Les formalités d'inscription aux compétitions engagent la responsabilité de l'association sportive.

Tout engagement d'une équipe ou d'un.e étudiant.e à une compétition régionale organisée par la FF Sport U doit être effectué par l'association sportive dans les délais prescrits. L'A.S. est responsable de l'engagement de ses compétiteurs auprès de la Ligue Régionale du Sport U.

Les inscriptions et dossiers d'engagement aux Championnats de France et Coupes de France, après épreuves qualificatives ou non, sont de la compétence des Ligues Régionales de la FF Sport U.

Les Ligues Régionales veillent au respect des dates limites d'engagement sur les compétitions Inter Ligues et nationales (cf. Règlements Universitaires propres à chaque sport).

4. QUALIFICATIONS & ÉPREUVES INTER LIGUES RÉGIONALES

Le découpage géographique des zones de qualifications est défini dans les Règlements Universitaires propres à chaque sport.

Le découpage géographique pour les disciplines faisant l'objet d'épreuves de qualification Inter Ligues Régionales s'appuie sur les regroupements géographiques spécifiés dans les Règlements Universitaires validés par les CMN des disciplines concernées.

Les Ligues Régionales composant chaque Inter Ligues déterminent en coordination avec la Direction Nationale, pour chaque discipline et niveau nécessaires, le règlement et les modalités de déroulement des phases qualificatives à la phase nationale, dans le respect des quotas fixés annuellement et précisés dans les Règlements Universitaires propres à chaque sport.

Le règlement est publié sur les sites internet des Ligues Régionales.

Les listes de qualifiés pour les épreuves nationales sont arrêtées par la Commission Mixte Nationale du sport concerné en fonction des résultats des épreuves qualificatives

et/ou des propositions formulées par les Ligues Régionales, en accord avec les Règlements Universitaires propres à chaque sport.

Aucune équipe ne pourra accéder à la phase nationale sans avoir disputé au moins une rencontre ou phase qualificative, sauf mention dans les Règlements Universitaires.

5. MODALITÉS D'ACCÈS AUX COMPÉTITIONS

5.1. DOCUMENTS À PRESENTER AVANT CHAQUE ÉPREUVE, RENCONTRE, MATCH, COMPÉTITION (cf. règles 3.4, 3.5 et 3.6 du règlement intérieur)

5.1.1. Licence sportive étudiant

Un.e étudiant.e ne pourra participer aux épreuves organisées par la FF Sport U qu'après présentation à l'organisateur ou à son représentant (délégué, arbitre) et au capitaine de l'équipe adverse dans le cas des compétitions par équipe :

- **De sa licence valide ou d'un justificatif authentifié par la FF Sport U ;**
- **De sa carte d'étudiant.**

La présentation des pièces ci-dessus atteste :

- Que l'étudiant.e appartient à l'établissement concerné ;
- Que l'A.S et l'étudiant ont répondu aux conditions de délivrance de la licence sportive telles que définies dans le *TITRE III (De la qualité de licence FF Sport U)* et le *TITRE IV (De la qualité de sportif universitaire)* du Règlement Intérieur fédéral, ainsi que dans le *Chapitre 3* du Règlement Médical Fédéral.

En cas de manquement à ces dispositions, ou de fraude, même constaté *a posteriori*, les sanctions suivantes seront appliquées :

- En sports individuels : exclusion immédiate du compétiteur, annulation du classement + sanctions prononcées par la CMR ou CMN et la commission de discipline le cas échéant ;
- En sports collectifs : match perdu par pénalité + sanctions prononcées par la CMR ou CMN ou commission des litiges, et la commission de discipline le cas échéant.

5.1.2. Licence sportive non-étudiant

Un.e non-étudiant.e ne pourra participer aux épreuves organisées par la FF Sport U qu'après présentation à l'organisateur ou à son représentant (délégué, arbitre) et au capitaine de l'équipe adverse dans le cas des compétitions par équipe de

- **De sa licence valide ou d'un justificatif authentifié par la FF Sport U.**

La présentation des pièces ci-dessus atteste :

- Que le non-étudiant.e appartient à l'établissement concerné ;
- Que l'A.S et le non-étudiant.e ont répondu aux conditions de délivrance de la licence sportive telles que définies dans le *TITRE III (De la qualité de licence FF Sport U)* et le *TITRE IV (De la qualité de sportif universitaire)* du Règlement Intérieur fédéral, ainsi que dans le *Chapitre 3* du Règlement Médical Fédéral.

En cas de manquement à ces dispositions, ou de fraude, même constaté *a posteriori*, les sanctions suivantes seront appliquées :

- En sports individuels : exclusion immédiate du compétiteur, annulation du classement + sanctions prononcées par la CMR ou CMN et la commission de discipline le cas échéant ;
- En sports collectifs : match perdu par pénalité + sanctions prononcées par la CMR ou CMN ou commission des litiges, et la commission de discipline le cas échéant.

5.2. CUMUL DE CARTES D'ÉTUDIANT (cf. règle 3.4 du règlement intérieur)

Un.e étudiant.e ne peut représenter qu'une seule association sportive, même s'il (elle) possède deux cartes d'étudiant.

5.3. ACCÈS AUX COMPÉTITIONS POUR LES LICENCIÉS NON ÉTUDIANTS

La licence sportive non étudiant donne accès aux compétitions suivantes :

- Les CFU ouverts aux non étudiants sur qualifications ou non (classements distincts des classements étudiants)
- Les championnats régionaux et académiques ouverts aux non étudiants sur qualifications ou non (classements distincts des classements étudiants)

- Les événements promotionnels ouverts aux non-étudiants (mixité autorisée)

Les licencié.e.s non étudiants en sport individuel ou collectif peuvent rencontrer, matcher avec ou contre, des licenciés étudiants, ou compléter des équipes étudiantes, uniquement si le résultat de ces rencontres n'a aucune incidence sur la possible qualification (académique, régionale ou nationale) et/ou un classement des licencié.e.s étudiants en sport individuel ou collectif sur une compétition délivrant un titre (académique, régional ou national).

La licence sportive non étudiant ne permet pas l'accès aux sports à contraintes particulières.

5.4. LICENCES « INDIVIDUELLES » ET « EXTÉRIEURES » (cf. règle 3.8 du règlement intérieur)

Un licencié ne disposant pas dans sa propre A.S d'une équipe dans le sport considéré pourra être autorisé par la Ligue Régionale du Sport U à intégrer l'équipe d'une A.S du même site de Ligue (dans les limites définies dans les Règlements Universitaires des sports concernés)

Une équipe (Sports collectifs et sports individuels par équipe) peut intégrer une ou des licences « individuelles » et « extérieures » (à l'A.S concernée) dans la limite du nombre maximum indiqué dans les Règlements Universitaires des sports concernés.

Aucune licence « individuelle » n'est autorisée dans les Championnats et Coupes (épreuves qualificatives et phases finales) de France des Écoles et des IUT.

6. FORFAITS

L'absence imprévisible de transport ferroviaire (SNCF), maritime ou aérien, est le seul cas de force majeure pouvant justifier un forfait.

6.1. LICENCES SPORTS COLLECTIFS ET SPORTS INDIVIDUELS PAR ÉQUIPES

Tout forfait entériné par la Direction Nationale en phases nationales et en phases inter ligues régionales qualificatives pour des phases nationales pourra faire l'objet de la liste non

exhaustive des sanctions sportives et financières suivantes :

- Match perdu ;
- Exclusion immédiate du championnat en cours ;
- En poule, annulation de toutes les rencontres disputées par cette équipe ;
- Paiement d'une amende selon le tarif fixé pour l'année par le comité directeur (250 euros) ;
- Remboursement de tous les frais engagés pour l'organisation de la rencontre ou de la poule (arbitrage, location de terrains, frais de déplacement non remboursés de l'équipe adverse, etc...) ;
- Exclusion des championnats N+1 après examen par une commission ad hoc : pouvant aller jusqu'à une exclusion d'un an de la filière où a été constaté ce forfait, voire de toute épreuve nationale.

Le forfait d'une équipe (sauf cas de force majeure) est notamment prononcé si le nombre de joueurs requis par le règlement n'est pas présent sur le terrain 20 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre ou compétition.

6.2. SPORT INDIVIDUELS

Les sélectionné.e.s aux championnats de France individuels devront respecter les modalités de confirmation des engagements spécifiées dans les Règlements Universitaires propres à chaque sport.

La Ligue Régionale organisatrice, après accord de la Direction Nationale, pourra déclarer forfait tout.e sélectionné.e qui n'aura pas répondu aux exigences des modalités de confirmation des engagements.

La Direction nationale et sa commission *ad hoc*, après avis de la Commission Mixte Nationale proposeront les sanctions à appliquer.

7. ARBITRAGE DES RENCONTRES ET COMPÉTITIONS

Les officiels et arbitres des rencontres sont désignés et convoqués par les Ligues Régionales ou par la Direction Nationale de la FF Sport U.

En aucun cas l'absence d'un arbitre officiel désigné ne peut entraîner l'annulation d'une rencontre sauf Règlements Universitaires (rugby, boxes combat notamment, etc.).

Le remplacement d'un arbitre officiel désigné est soumis aux règles fédérales du sport

concerné. À défaut, il conviendra aux responsables des A.S concernées de proposer un « faisant fonction d'arbitre » obligatoirement licencié à la FF Sport U pour l'année.

L'arbitre remplaçant dispose, pour la rencontre, de toutes les prérogatives d'un arbitre officiel.

8. COMMISSION DES LITIGES

Une commission des litiges est constituée, et peut être saisie ou s'auto saisir si nécessaire, lors des phases finales de chaque championnat de France et Coupes de France.

Elle a compétence à la fois pour les affaires sportives (d'ordre réglementaire) et les affaires disciplinaires. Elle prend toutes décisions urgentes sur le champ, notamment pour permettre la poursuite des compétitions, l'appel n'étant pas suspensif.

Chaque décision prise par cette commission doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des parties prenantes.

Elle est composée :

- Du responsable national FF Sport U de la discipline concernée, ou de son représentant ;
- D'un représentant de la fédération concernée ;
- D'un représentant des juges ou arbitres ;
- Des membres de la commission mixte nationale éventuellement présents ;
- D'un représentant des compétiteurs.

9. RÉGIME DE SUSPENSION

Tout licencié, titulaire d'une licence sportive ou d'une licence encadrante, ayant reçu un carton menant à une suspension de la zone de compétition lors d'une manifestation organisée ou autorisée par la FF Sport U est suspendu conformément au règlement sportif universitaire applicable à la discipline concernée.

La suspension de zones de compétition ne produit effet que dans la discipline au sein de laquelle le carton a été attribué. Elle s'applique toutefois à l'ensemble des manifestations sportives organisées ou autorisées par la FF Sport U relevant de cette discipline, quel que soit le niveau ou le type de compétition.

La sanction doit être intégralement purgée au sein de la compétition dans laquelle le

carton a été infligé, sous réserve des modalités définies par le règlement sportif universitaire de la discipline concernée.

Les faits susceptibles de porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou aux valeurs de la FF Sport U relèvent de la compétence des commissions disciplinaires.

10. RÈGLEMENTS SPORTIFS DES DISCIPLINES

En l'absence de règlement spécifique FF Sport U (voir Règlements Universitaires propres à chaque sport) c'est le règlement fédéral de la discipline concernée qui fera référence.

11. TENUES DES COMPÉTITEURS

Conformément à la définition de sportif universitaire, les licenciés sportifs FF Sport U sont assimilés aux « usagers du service public de l'enseignement supérieur » aux termes de l'article L811-1 du code de l'éducation.

En vertu de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et de la décision du Conseil Constitutionnel n°77-97 en date du 23 novembre 1977 qui reconnaît la liberté de conscience comme principe fondamental reconnu par les lois de la République, la neutralité religieuse ne s'applique pas aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, lesquels disposent d'une liberté d'information et d'expression. Par conséquent, ce principe s'applique également aux étudiants licenciés à la FF Sport U.

Ces étudiants s'engagent à porter une tenue compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive à laquelle ils participent et conforme aux règlements sportifs de la FF Sport U propres à chaque discipline. Ces règlements garantissent la protection des droits et libertés des pratiquants tout en respectant les exigences de sécurité et d'hygiène, sans porter atteinte à l'ordre public ni manifester de prosélytisme.

Toute restriction imposée par les règlements sportifs de la FF Sport U doit être strictement nécessaire, adaptée et proportionnée.

Tous les arbitres, juges et officiels convoqués par la FF Sport U ou un de ses organes déconcentrés officient lors de ces compétitions sous licence arbitre FF Sport U et à ce titre appliquent ses règlements sportifs.

Par ailleurs, le principe de neutralité (lié à la laïcité) s'impose à l'ensemble des agents

de la fonction publique, aux personnels de la FF Sport U, ainsi qu'aux stagiaires, contractuels, arbitres, juges et officiels, considérés comme chargés d'une mission de service public. Ces derniers sont tenus de ne pas manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions (Article L 223-2 du Code du Sport).

11.1 SPORTS COLLECTIFS ET SPORTS INDIVIDUELS PAR ÉQUIPES

Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter un.e tenue et/ou maillot identique, numéroté, aux couleurs de l'association sportive, en dehors de tout autre signe distinctif.

Quand les couleurs de deux équipes sont similaires, l'équipe « recevante » ou citée en premier devra changer les siennes.

11.2 COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Dans le cadre des compétitions internationales avec les équipes de France universitaires les étudiant.e.s sélectionné.e.s devront porter les tenues officielles fournies par la FF Sport U.

12. RÈGLEMENTS COMMUNS AUX SPORTS COLLECTIFS

12.1. CHAMPIONNATS - NIVEAUX - FILIÈRES

Les championnats de France de Basket-Ball, Handball, Volley-Ball, Football, Rugby suivent les principes d'organisation en niveaux et filières décrits ci-dessous.

Les Règlements Universitaires propres à chaque sport en précisent les spécificités.

12.1.1. Championnat de France Universitaire (CFU) Nationale 1 (N1)

- Ouvert à toutes les associations sportives ;
- Meilleur niveau sportif ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les Règlements Universitaires de chaque sport ;

- Sauf Règlements Universitaires propres à chaque sport, une seule équipe par AS est autorisée à s'engager dans cette filière.

12.1.2. Championnat de France Universitaire (CFU) Nationale 2 (N2)

- Ouvert à toutes les associations sportives ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les Règlements Universitaires de chaque sport ;
- Sauf Règlements Universitaires propres à chaque sport, deux équipes par A.S sont autorisées à s'engager dans cette filière.

12.1.3. Championnat de France des Écoles (CFE) niveau 1 (N1) et niveau 2 (N2)

- Ouvert aux seules associations sportives et/ ou sections des établissements de type « École » ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les Règlements Universitaires de chaque sport ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée en CFE (phases qualificatives et phases nationales).
- Sauf Règlements Universitaires propres à chaque sport, une seule équipe par A.S et par niveau est autorisée à s'engager dans cette filière.

12.1.4. Coupe de France des Écoles Supérieures de Commerce (ESC)

- Ouvert aux seules associations sportives et/ ou sections des établissements de type « Écoles Supérieures de Commerce » ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les règlements propres à chaque Coupe de France des ESC ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée dans ces compétitions (phases qualificatives et phases nationales).

12.1.5. Coupe de France des Écoles d'Ingénieurs (EI)

- Ouvert aux seules associations sportives et/ ou sections des établissements de type « École d'Ingénieurs » ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les règlements propres à chaque Coupe de France des École d'Ingénieurs ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée dans ces compétitions (phases qualificatives et phases nationales).

12.1.6 Coupe de France des I.U.T

- Ouvert aux seules associations sportives et/ ou sections des établissements de type « I.U.T » (Instituts Universitaires de Technologie) ;
- Ces équipes sont constituées uniquement d'étudiant.e.s inscrit.e.s en IUT disposant d'une AS spécifique ou non (université de rattachement) ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée sur ces compétitions (phases qualificatives et phases nationales).
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les règlements propres à chaque Coupe de France des I.U.T ;

12.2. MODALITÉS DE PARTICIPATION

12.2.1. Une même équipe ne peut participer qu'à un seul CFU

Lorsqu'une AS présente (inscrit) plusieurs équipes dans les niveaux CFU N1 et/ou N2, chaque équipe est clairement distincte dans sa composition (listes des étudiant.e.s et engagements).

Aucun passage d'un collectif à l'autre n'est autorisé jusqu'à l'achèvement de chaque phase : académique, ligue régionale, inter-ligues, nationale. En revanche, à l'issue de chaque phase, les joueurs d'une équipe éliminée peuvent être autorisés par leur AS à intégrer l'équipe toujours en course.

Les règles ou quotas de « brûlage » N1- N2 applicables pour chaque sport sont précisées dans les règlements et Règlements Universitaires propres à chaque discipline.

12.2.2. Vérification des licences et des cartes d'étudiant avant les rencontres

Les capitaines / responsables des équipes et l'arbitre doivent vérifier les licences ou les justificatifs authentifiés par la FF Sport U ainsi que les cartes d'étudiant attestant de l'éligibilité à la licence sportive FF Sport U telle que définie dans le règlement intérieur, *TITRE IV*, règle 4.1 : « *De la qualité de sportif universitaire* »

Toute réserve portant sur l'éligibilité et ou la qualification d'un joueur doit être formulée par le capitaine / responsable de l'équipe adverse sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

12.3. MODALITÉS DE PARTICIPATION ORGANISATION DES RENCONTRES / MATCHES (PHASES RÉGIONALES, INTER LIGUES ET NATIONALES)

Les phases nationales sont définies et précisées dans les Règlements Universitaires propres à chaque sport et championnat.

Les phases régionales sont définies et précisées dans les *règlements et circulaires régionales* propres à chaque sport et championnat.

Les phases Inter Ligues sont définies et précisées dans les *règlements et circulaires dédiées et/ou* Règlements Universitaires propres à chaque sport et championnat.

12.3.1. Rôle de la Ligue du Sport U organisatrice

- Désignation et prise en charge (remboursement par la FF Sport U selon les règles définies par la Direction National chaque année) des arbitres et officiels selon le nombre défini suivant le sport ;
- Nomination d'un délégué de match (contrôle des licences et des cartes d'étudiant ;
- Accueil, protocole, coordination logistique pour le bon déroulement du match ;
- Transmission des résultats, collecte de la feuille de match, et du rapport d'arbitre si existant, transmission à la FF Sport U (en fonction du niveau de compétition).

12.3.2. Terrain - Logistique

L'association sportive dont le terrain est désigné pour une compétition, est responsable de la mise en conformité de ce terrain et de la logistique nécessaire au déroulement de la ou des rencontres.

L'arbitre et le directeur de la Ligue Régionale, après consultation des services compétents, sont seuls juges pour éventuellement déclarer le terrain impraticable.

12.4. RÉCLAMATIONS

Pour être prises en considération, toutes réserves ou réclamations doivent obligatoirement figurer sur la feuille de match avec un rapport de l'arbitre.

Les délais de transmission à la FF Sport U (Ligue Régionale ou direction Nationale selon le niveau de compétition) sont précisés dans le paragraphe ci-dessous e. *Transmission des résultats*.

12.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

12.5.1. Dans tous les cas :

- La Transmission des résultats et la feuille de match doivent être transmis à la Direction Nationale (ou Ligue Régionale selon le niveau de compétition) par courriel le lendemain de la rencontre avant 10h ;
- Le rapport d'arbitre, les réserves et réclamations, si existants, doivent être transmis à la Direction Nationale (ou Ligue Régionale selon le niveau de compétition) par courriel dans les 24 heures suivant la rencontre.

Le non-respect de ces dispositions peut conduire au non-remboursement des frais liés à l'organisation de la rencontre.

12.5.2. Rôle de l'A.S. ou de l'équipe « recevante » ou citée en premier dans le cas d'un match sur terrain neutre

L'A.S « recevante » ou citée en premier dans le cas d'un match sur terrain neutre :

- Prévoit 2 jeux de maillots de couleurs différentes ;
- Fournit le ballon et la feuille de match ;
- Organise le « pot » et/ou « goûter » d'après match.

12.5.3 En l'absence de délégué de match (fédéral)

À l'issue de la rencontre, l'équipe gagnante communiquera le résultat à la Ligue du Sport U organisatrice.

La feuille de match, et le rapport d'arbitre le cas échéant, devront obligatoirement être remise à l'arbitre pour retour à la Ligue Régionale du Sport U, puis à la FF Sport U pour les phases nationales, dans les délais précisés au paragraphe C.e.i (« Dans tous les cas ») ci-dessus.

13. SPORTS INDIVIDUELS

13.1. QUALIFICATIONS EXCEPTIONNELLES

Une demande de « Qualification Exceptionnelle » pourra être sollicitée auprès de la Direction Nationale via la Commission Mixte Nationale de la discipline concernée dans les cas suivants :

- Sélection en équipe de France fédérale, ou stage national certifiée par écrit par le DTN (ou son représentant) de la fédération concernée ;
- Examen universitaire le jour de l'épreuve attesté obligatoirement par la photocopie de la convocation signée du chef d'établissement ;
- Raisons médicales majeures. Joindre obligatoirement la photocopie du certificat médical ;
- Etudiant français à l'étranger n'ayant pas pu participer aux phases qualificatives (mobilité internationale, échange universitaire, stage à l'étranger ou autre...). Joindre obligatoirement le justificatif correspondant.

Pour que cette demande soit traitée / étudiée par la CMN, elle devra répondre aux conditions suivantes :

1. Licence enregistrée avant la date de l'épreuve qualificative ;
2. Demande via le formulaire disponible sur le site www.sport-u.com dans les pages sports concernées
3. Demande transmise par la Ligue Régionale Sport U avec avis de/du la directrice/directeur régional.e ;
4. Réception de la demande au siège de la FF Sport U (Direction Nationale) avant la date limite d'engagement fixée par la CMN (cf. Règlements Universitaires propres à chaque sport) ;
5. Performance ou/et classement national ou international d'un niveau suffisant, et attestés pour prétendre à une qualification exceptionnelle.

13.2. CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR ÉQUIPES D'ASSOCIATIONS SPORTIVES

Dans tous les sports individuels comportant un classement par équipes, une association sportive pourra engager un maximum de deux équipes par niveau de compétition, sauf précisions contraires stipulées dans les Règlements Universitaires propres à chaque sport pour les phases nationales.

Seule la Direction Nationale de la FF Sport U est habilitée à traiter les éventuelles demandes de dérogation.

14. COMMISSION SPORTIVE D'APPEL

La Commission Sportive d'Appel est compétente pour connaître des contestations portant exclusivement sur les décisions sportives (résultats, classements, qualifications, homologations, etc.) et/ou financières (amendes, remboursements, etc.) prises par une Commission Mixte Nationale. Elle n'est pas compétente pour les questions disciplinaires, réglementaires ou statutaires.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sauf décision expresse du Président de la Fédération.

Chaque commission sportive d'appel est constituée de 5 membres de la commission sportive fédérale comme suit :

- 2 élus ;
- 2 directeurs nationaux adjoints ;
- 1 directeur de ligue ou régional.

Les membres sont désignés à chaque réunion de la commission sportive d'appel par le Président de la Fédération.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque séance et signé par les membres présents.

Le Président de la Fédération et le Directeur National ne peuvent siéger dans la commission sportive d'appel.

Les membres désignés ne peuvent avoir participé à la CMN ayant pris la décision faisant l'objet d'une réclamation.

Le directeur de ligue ou régional désigné ne peut être le directeur du territoire dont relève l'association sportive ou le licencié à l'origine du recours.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en la présence des 5 membres désignés par le Président. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres de la commission sportive d'appel ne peuvent s'abstenir.

Toute contestation d'une décision sportive et/ou financière devra être adressée par courriel motivé accompagnée des pièces justificatives au directeur national adjoint en charge de l'activité avec le directeur régional du site concerné en copie. Le DNA en charge de l'activité effectuera la saisine de la commission sportive d'appel. La commission examine les réclamations uniquement sur les pièces et arguments envoyés dans le courriel adressé au DNA. La commission peut, si elle l'estime nécessaire, demander des pièces complémentaires avant de statuer.

La décision de la Commission Sportive d'Appel est notifiée par écrit au requérant et à la CMN concernée dans un délai maximal de 90 jours suivant la réception du recours.

Le licencié ou l'A.S. devra adresser sa requête en respectant les délais suivants :

- Décisions portant sur une phase inter-ligue : 1 semaine après réception du courrier signé par le DNA en charge de l'activité faisant état de la sanction
- Décisions portant sur une phase finale : avant le 1^{er} septembre. Le licencié ou l'A.S. aura été informé de la sanction par courrier signé du DNA en charge de l'activité suite à la CMN de fin de saison sportive.

Les recours déposés hors délai sont irrecevables. Les délais courent à compter de la

date de notification de la décision contestée.

Toute réclamation est conditionnée par le versement d'une caution :

- De 100€ s'agissant des sports collectifs
- De 50€ s'agissant des sports individuels

La caution doit être versée au moment du dépôt du recours par virement sur le compte de la Fédération. Elle n'est restituée que si la décision initiale est annulée ou réformée.

15. CHAMPIONNATS D'EUROPE ET JEUX EUROPÉENS EUSA

La FF Sport U, reconnue par l'EUSA en tant que fédération nationale et membre de l'EUSA, est seule à même de pouvoir sélectionner les A.S et étudiant.e.s pour des Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA.

Les équipes championnes de France universitaires (Nationale 1) se verront proposer par la FF sport U de participer Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA de l'année suivante (N+1).

En cas de désistement, les équipes classées 2^{ème} puis 3^{ème} pourront être appelées par la FF sport U à les remplacer.

La FF Sport U pourra accorder des aides spécifiques aux AS répondant aux critères d'éligibilité définis dans la circulaire FF SPORT U - EUSA annuelle EUSA éditée par la Direction Nationale de la FF Sport U, après vérification des documents attestant du respect de ces règles d'éligibilité (spécifiées dans la circulaire FF SPORT U - EUSA) et réception des bilans de participation des A.S aux compétitions en question.

Les AS acceptant cette proposition devront assurer par leurs propres moyens le financement du déplacement et des frais de séjour (Se référer à la circulaire FF SPORT U - EUSA).

Il est nécessaire pour les A.S de respecter scrupuleusement les procédures et délais d'inscription auprès de l'EUSA en particulier le formulaire d'engagement de la FF Sport U, déclencheur de l'enregistrement.

Seuls des étudiants licenciés FF Sport U sont autorisés à participer aux Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA.

Le programme complet des Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA, les formules sportives, informations et dates relatives à ces championnats sont disponibles sur le site de l'EUSA : www.eusa.eu

16. PARASPORT'U

Dans le cadre de son projet « Parasport'U », la FFSU s'engage à favoriser l'accès à ses pratiques et compétitions aux étudiants en situation de handicap (ESH).

La FFSU souhaite permettre aux étudiants en situation de handicap de participer à ses championnats dans le respect des principes de mixité et d'équité sportive. Par conséquent, chaque Ligue du Sport U organisatrice est vivement incitée à intégrer à ses compétitions universitaires (régionales, de conférence et nationales) une ou plusieurs épreuve(s) accessibles aux étudiants en situation de handicap et, si possible, mixte(s) handi-valide, en fonction des moyens et conditions spécifiques à la discipline et au territoire concernés.

Cela ne pourra se faire qu'en développant des partenariats avec les acteurs et experts locaux. Après validation par les directeurs nationaux adjoints concernés, la FFSU et ses partenaires nationaux s'engagent à accompagner la Ligue du Sport U organisatrice dans le montage et/ou la réalisation de son action « Parasport'U ».

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE

108 avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE

federation@sport-u.com

www.sport-u.com





CATEGORISATION DES CFU - CHALLENGES DES AS FFSU-MAIF 2025-2026

Universités & Ecoles

138

CHAMPIONNATS DE FRANCE FFSU	CF	CRITERES	CATEGORIES
ATHLE CROSS ind. & équipe	CFU	A	indiv
ATHLE ESTIVAL / COMBINE ind. & équipe	CFU	A	indiv
ATHLE ESTIVAL / COMBINE relais	CFU	A	indiv. equipe
ATHLE INDOOR ind. & multi indoor	CFU	A	indiv
ATHLE INDOOR relais	CFU	A	indiv. equipe
ATHLETISME 10KM ind. & équipe	CFU	B	indiv
ATHLETISME CROSS COUNTRY relais	CFU	C	indiv. equipe
ATHLETISME INDOOR challenge	OPEN	N/A	
ATHLETISME TRAIL ind. & équipe	CFU	B	indiv
AVIRON CONNECTE tout type de bateau	CFU	C	indiv
AVIRON DE MER	CFU	C	indiv
AVIRON EN LIGNE tout type de bateau	CFU	A	indiv
AVIRON INDOOR relais	CFU	B	indiv. equipe
AVIRON INDOOR solo	CFU	B	indiv
AVIRON LONGUE DISTANCE tout type de bateau	CFU	C	indiv
BADMINTON CFE équipe	CFE	B	indiv. equipe
BADMINTON CFU N2	CFU	B	indiv. equipe
BADMINTON N1 équipes	CFU	A	indiv. equipe
BADMINTON N1 ind. & doubles	CFU	A	indiv
BASKET BALL 3X3	CFU	A	sports-co
BASKET BALL CFE N1	CFE	A	sports-co
BASKET BALL CFE N2	CFE	B	sports-co
BASKET BALL CFU N1	CFU	A	sports-co
BASKET BALL CFU N2	CFU	B	sports-co
BEACH HAND CFU	CFU	C	sports-co
BEACH ULTIMATE	CFU	C	sports-co
BEACH VOLLEY	CFU	A	sports-co
BIKE & RUN	CFU	B	indiv. equipe
BOXE	CFU	B	indiv
CECIFOOT	CFU	C	sports-co
CF IUT	CFU	A	sports-co
CHEERLEADING	CFU	B	sports-co
COURSE D'ORIENTATION équipe	CFU	A	indiv. equipe
COURSE D'ORIENTATION individuel	CFU	A	indiv
COURSE D'ORIENTATION open	OPEN	N/A	
CYCLISME ROUTE	CFU	B	indiv
CYCLISME VTT	CFU	B	indiv
DANSE BATTLE	CFU	B	indiv
DANSE BREAKING	CFU	B	indiv
DANSE CONTEMPORAINE	CFU	A	sports-co
DANSE SHOWCASE	CFU	C	indiv. equipe
DUATHLON	CFU	B	indiv
ECHECS	CFU	A	indiv
EQUITATION	OPEN	N/A	
ESCALADE ind. & équipe	CFU	A	indiv
ESCRIME équipe	CFU	A	indiv. equipe
ESCRIME individuel	CFU	A	indiv
ESPORT LOL	CFU	C	indiv
FOOTBALL A 8 (F)	CFU	B	sports-co
FOOTBALL CFDU	CFU	C	sports-co
FOOTBALL CFE	CFE	A	sports-co
FOOTBALL CFU N1	CFU	A	sports-co

FOOTBALL N2 (H)	CFU	B	sports-co
FORCE ATHLETIQUE ind. & équipe	CFU	B	indiv
FUTSAL	CFU	A	sports-co
GOLF double	OPEN	N/A	
GOLF équipe	CFU	A	indiv. equipe
GOLF individuel	CFU	A	indiv
GYMNASTIQUE - GAM / GAF - individuel - CG	CFU	A	indiv
GYMNASTIQUE - GAM / GAF - individuel - Par agrès	CFU	A	indiv
GYMNASTIQUE - GAM / GAF - N1 équipes	CFU	A	indiv
GYMNASTIQUE GAM / GAF - N2 équipes	CFU	B	indiv
GYMNASTIQUE PARKOUR équipe	CFU	C	indiv
GYMNASTIQUE PARKOUR Freestyle - N1 & N2 individuel	CFU	C	indiv
GYMNASTIQUE PARKOUR Speed - N1 & N2 individuel	CFU	C	indiv
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE - N1 Ensemble	CFU	A	sports-co
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE - N1 individuelles	CFU	A	indiv
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE combiné	CFU	C	indiv
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE N1 - duo	CFU	B	indiv. equipe
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE N2 - duo ou trio	CFU	C	indiv. equipe
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE N2 - individuelles	CFU	B	indiv
GYMNASTIQUE TEAM GYM	CFU	C	indiv. equipe
GYMNASTIQUE TRAMPOLINE équipe	CFU	C	indiv
GYMNASTIQUE TRAMPOLINE N1	CFU	B	indiv
GYMNASTIQUE TRAMPOLINE N2 individuel	CFU	C	indiv
HALTERO MUSCULATION ind. & équipe	CFU	B	indiv
HANDBALL CFE N1	CFE	A	sports-co
HANDBALL CFE N2	CFE	B	sports-co
HANDBALL CFU N1	CFU	A	sports-co
HANDBALL CFU N2	CFU	B	sports-co
HOCKEY	OPEN	N/A	
JUDO 1D	CFU	A	indiv
JUDO 1D équipes	CFU	A	indiv. equipe
JUDO 2D	CFU	B	indiv
JUDO KYUS	CFU	C	indiv
KARATE	CFU	A	indiv
KARATE équipe	CFU	C	indiv. equipe
KICK BOXING	CFU	B	indiv
LUTTE ind	CFU	B	indiv
LUTTE SAMBO équipes	CFU	B	indiv. equipe
NATATION individuel	CFU	A	indiv
NATATION relais & équipes	CFU	A	indiv. equipe
PANCRACE	OPEN	N/A	
PETANQUE	CFU	C	indiv. equipe
RAID MULTISPORTS	CFU	C	indiv. equipe
RUGBY A X N1	CFU	A	sports-co
RUGBY A X N2	CFU	B	sports-co
RUGBY CFE N1 - à X (F) - à XV (H)	CFE	A	sports-co
RUGBY CFE N2 - à X (F) - à XV (H)	CFE	B	sports-co
RUGBY CFE SG SEVENS	CFE	A	sports-co
RUGBY CFU SG SEVENS	CFU	A	sports-co
SAMBO ind	CFU	B	indiv
SAVATE BOXE FRANCAISE	CFU	B	indiv
SAVATE BOXE FRANCAISE équipe	CFU	C	indiv. equipe
SKI ALPIN	CFU	B	indiv
SKI NORDIQUE	CFU	C	indiv
SNOW VOLLEY	OPEN	N/A	
SQUASH	CFU	B	indiv
SQUASH équipes	CFU	B	indiv. equipe
SURF	CFU	C	indiv
SURF équipe	CFU	C	indiv. equipe
SWIMRUN	CFU	C	Indiv
TAEKWONDO	CFU	A	indiv
TENNIS CFE équipes mixtes	CFE	B	indiv. equipe
TENNIS CFU équipe	CFU	A	indiv. equipe
TENNIS DE TABLE équipe	CFU	A	indiv. equipe
TENNIS DE TABLE ind. & doubles	CFU	A	indiv
TENNIS N1 individuel	CFU	A	indiv
TENNIS N2 individuel	CFU	B	indiv

TENNIS N3 individuel	CFU	C	indiv
TENNIS PADEL	CFU	A	indiv
TIR A L'ARC	CFU	B	indiv
TIR A L'ARC équipe	CFU	B	indiv. equipe
TIR SPORTIF N1	CFU	B	indiv
TIR SPORTIF N2	CFU	C	indiv
TRIATHLON ind. & équipe	CFU	A	indiv
ULTIMATE mixte & open	CFU	A	sports-co
VOILE HABITABLE	CFU	A	indiv. equipe
VOILE LEGERE	CFU	C	indiv
VOILE MATCH RACING	CFU	B	indiv. equipe
VOILE VIRTUELLE	OPEN	N/A	
VOLLEY BALL 4X4	CFU	B	sports-co
VOLLEY BALL CFE	CFE	A	sports-co
VOLLEY BALL N1	CFU	A	sports-co
VOLLEY BALL N2	CFU	B	sports-co
WATER POLO (F)	CFU	B	sports-co
WATER POLO N1 (H)	CFU	B	sports-co
WATER POLO N2	CFU	C	sports-co

	TYPE	SPORT	LIEU	DÉBUT ÉVÉNEMENT	FIN ÉVÉNEMENT	Année	Participation
1	WUC	Cheerleading	Gothenburg (Suède)	5-juin	7-juin	2026	NON
2	WUC	Combat Sports Wushu	Brasilia (Brésil)	8-juin	13-juin	2026	NON
3	WUC	Cycling	Zhangjiakou (Chine)	25-juin	29-juin	2026	NON
4	WUC	Rowing	London (Canada)	13-août	15-août	2026	NON
5	WUC	Canoe Sports	Sukoro (Hongrie)	17-août	20-août	2026	NON
6	WUC	Modern Pentathlon	Madrid (Espagne)	27-août	30-août	2026	NON
7	WUC	Rugby 7's	Stellenbosch (Afrique du Sud)	4-sept.	6-sept.	2026	NON
8	WUC	Weightlifting	Doha (Qatar)	8-sept.	12-sept.	2026	NON
9	WUC	Beach Handball	Figueirada Foz (Portugal)	17-sept.	22-sept.	2026	NON
10	WUC	Beach Soccer	Figueirada Foz (Portugal)	17-sept.	22-sept.	2026	NON
11	WUC	Beach Soccer	Figueirada Foz (Portugal)	17-sept.	22-sept.	2026	NON
12	WUC	Sailing	TBD	TBD	TBD	2026	NON
13	WUC	Sport Climbing	Bangkok (Thaïlande)	TBD	TBD	2026	NON
1	Stage préparatoire	Handball Masculin	Tremblay	7-janv.	10-janv.	2026	OUI
2	Rencontre internationale	Football	Clairefontaine	21-janv.	22-janv.	2026	OUI
3	WUC	Cross Country	Cassino (Italie)	14-mars	15-mars	2026	OUI
4	Rencontre internationale	Rugby XV	Coventry ou Newcastle (Angleterre)	2-mai	2-mai	2026	OUI
5	Rencontre internationale	Rugby XV	Bourg-en-Bresse	15-mai	15-mai	2026	OUI
6	WUC	Combat Sports	Brasilia (Brésil)	8-juin	13-juin	2026	OUI
7	WUC	Combat Sports Ju Jitsu	Brasilia (Brésil)	8-juin	13-juin	2026	OUI
8	WUC	Combat Sports Karate	Brasilia (Brésil)	8-juin	13-juin	2026	OUI
9	WUC	Combat Sports Muay Thai	Brasilia (Brésil)	8-juin	13-juin	2026	OUI
10	WUC	Combat Sports Wrestling	Brasilia (Brésil)	8-juin	13-juin	2026	OUI
11	WUC	Handball	Pessac (France)	20-juin	27-juin	2026	OUI
12	WUC	Futsal	Warsaw (Pologne)	1-juil.	7-juil.	2026	OUI
13	WUC	Padel	Malaga (Espagne)	7-juil.	11-juil.	2026	OUI
14	EUSA GAMES	MULTISPORTS EVENT	Salerno (Italie)	18-juil.	1-août	2026	OUI
15	WUC	Powerlifting	Sharjah, Emirats Arabes Unis	22-juil.	26-juil.	2026	OUI
16	WUC	Orienteering	Vila Real (Portugal)	28-juil.	1-août	2026	OUI
17	WUC	Squash	Mumbai (Inde)	3-août	9-août	2026	OUI
18	WUC	Triathlon	Nyon (Suisse)	8-août	9-août	2026	OUI
19	WUC	Rugby 7's	Stellenbosch (Afrique du Sud)	4-sept.	6-sept.	2026	OUI
20	WUC	Beach Volleyball	Figueirada Foz (Portugal)	17-sept.	22-sept.	2026	OUI
21	WUC	Mind Sports	Liaocheng (Chine)	11-oct.	16-oct.	2026	OUI
22	WUC	Shooting Sport	New Taipei (Taipei)	27-oct.	31-oct.	2026	OUI
23	WUC	Finswimming	Sharm El-Sheikh (Egypte)	10-avr.	11-avr.	2026	En attente
24	WUC	Golf	TBD	TBD	TBD	2026	En attente

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE

108 avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE

federation@sport-u.com

www.sport-u.com

PILOTAGE POLITIQUE

Président - **Cédric TERRET**

president@sport-u.com

PILOTAGE TECHNIQUE

Direction Nationale

Lucie TICO - ltico@sport-u.com

